



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

---

**2012/0011(COD)**

8.11.2012

# **AMENDEMENTS**

## **87 - 459**

**Projet d'avis**  
**Lara Comi**  
(PE496.497v01-00)

Protection des données à caractère personnel: traitement et libre circulation des données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement  
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\917991FR.doc

PE500.411v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**



**Amendement 87**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le traitement des données à caractère personnel est au service de l'homme; les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données les concernant devraient donc, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes, respecter leurs libertés et leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Le traitement des données ***devrait contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes.***

*Amendement*

(2) Le traitement des données à caractère personnel est au service de l'homme; les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données les concernant devraient donc, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes, respecter leurs libertés et leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. ***Lors du traitement et du transfert des données au sein du marché intérieur, il convient d'assurer le respect du droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, tel qu'il est défini à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 16, paragraphe 2 du traité FUE. Le traitement et le transfert des données dans le cadre du marché unique doivent être limités par le droit à la protection que prévoit l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux.***

Or. el

**Amendement 88**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) ***L'intégration*** économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une augmentation

*Amendement*

(4) ***Le processus d'intégration*** économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une

substantielle des flux transfrontières. Les échanges de données entre acteurs économiques et sociaux, publics et privés, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre.

augmentation substantielle des flux transfrontières. Les échanges de données entre acteurs économiques et sociaux, publics et privés, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre.

Or. el

**Amendement 89**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Cette évolution oblige à mettre en place dans l'Union un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles, compte tenu de l'importance de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient maîtriser l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant, et la sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les particuliers, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

*Amendement*

(6) Cette évolution oblige à mettre en place dans l'Union un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles ***de protection des données à caractère personnel***, compte tenu de l'importance de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient maîtriser l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant, et la sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les particuliers, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

Or. el

**Amendement 90**  
**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(6 bis) Il convient de veiller à un bon équilibre entre la protection de la vie privée et le respect du marché unique. Les règles en matière de protection des données ne sauraient nuire à la compétitivité, à l'innovation et aux nouvelles technologies.***

Or. en

**Amendement 91**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque ***d'entraver la libre circulation de ces données dans toute l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui***

(7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque ***de poser des problèmes de protection des données des citoyens et, par extension, de porter atteinte à leurs droits. Une directive est dès lors proposée pour garantir de manière plus efficace le respect du principe de subsidiarité et contribuer à assurer une meilleure***

*leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces écarts de niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la transposition et l'application de la directive 95/46/CE.*

*protection des données dans les États membres dont le niveau de protection est le plus haut.*

Or. el

**Amendement 92**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Afin d'assurer la cohérence et un degré élevé de protection des personnes, et de lever les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union.

*Amendement*

(8) Afin d'assurer la cohérence et un degré élevé de protection des personnes, et de lever les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et des libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données devrait être équivalent dans tous les États membres. Il convient dès lors d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. ***L'harmonisation ne doit pas empêcher les États membres d'instaurer, dans leur droit national, des dispositions prévenant une dégradation potentielle du niveau de protection des données personnelles là où la législation prévoit une protection plus rigoureuse.***

Or. el

**Amendement 93**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

PE500.411v01-00

6/231

AM/917991FR.doc

(11) **Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement** est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises, **le présent règlement** comporte un certain nombre de dérogations. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre l'application du présent règlement. Pour définir la notion de *micro*, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

(11) **Comme le danger existe que la protection des données personnelles se voie subordonner à la libre circulation des données, au risque de provoquer un déséquilibre entre les objectifs du droit fondamental à la protection des données et les objectifs du marché unique au détriment du premier et que le critère doit prévaloir que les États membres doivent conserver le droit d'établir des cadres de protection des données personnelles plus sévères que la nouvelle législation et qu'il convient de garantir un relèvement du niveau de protection des personnes physiques dans l'ensemble de l'Union, une directive nouvelle** est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour tenir compte de la situation particulière des *micro-*, petites et moyennes entreprises, **la présente directive** comporte un certain nombre de dérogations. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la

**Amendement 94**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. ***Pour tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises, le présent règlement comporte un certain nombre de dérogations.*** Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et

*Amendement*

(11) Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la



moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

## Amendement 95

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

### Proposition de règlement

#### Considérant 15

##### *Texte proposé par la Commission*

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

##### *Amendement*

(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale ***et qui n'impliquent pas de rendre accessibles lesdites données à un nombre indéfini de personnes***. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

Or. fr

##### *Justification*

*Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité "par un nombre indéfini de personnes" comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.*

**Amendement 96**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 21**

*Texte proposé par la Commission*

*(21) Afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme «observant le comportement» des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes physiques sont suivies sur l'internet au moyen de techniques de traitement de données consistant à appliquer un «profil» à un individu, afin notamment de prendre des décisions le concernant ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, son comportement et sa disposition d'esprit.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. el

**Amendement 97**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Des preuves évidentes de ce que le comportement des personnes physiques est surveillé à des fins d'analyse et de prévision de leurs préférences personnelles, de leurs attitudes, de leurs habitudes et de leurs positions, sont fournies par les moteurs de recherche qui tirent une partie de leurs revenus de la publicité ciblée qui exploite la collecte des données personnelles de leurs visiteurs et de l'analyse de leur profil; ces moteurs de recherche doivent dès lors relever directement du champ d'application de la*

*directive. Il devrait en aller de même pour les réseaux sociaux et les sites de serveurs offrant des espaces de stockage et, pour certains, des logiciels qui pourraient collecter des données sur leurs usagers à des fins commerciales.*

Or. el

#### **Amendement 98**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Conformément au principe de protection des données par défaut, les services et produits en ligne doivent inclure dès le départ la protection maximale des informations et données à caractère personnel, sans exiger aucune action de la part de la personne concernée.*

Or. en

#### **Amendement 99**

**Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et

à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle que des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ne doivent pas nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel dans tous les cas de figure.

à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle que des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ne doivent pas nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel dans tous les cas de figure, ***mais sont considérés comme telles lorsqu'ils sont traités dans l'intention de cibler un contenu particulier auprès d'une personne physique ou d'isoler ladite personne dans tout autre but.***

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de clarifier dans quelles conditions de tels identifiants devraient être considérés comme des données à caractère personnel, ce qui pourrait sans aucun doute être fait grâce à l'examen des intentions des entités traitant de telles données.*

#### **Amendement 100**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 24**

##### *Texte proposé par la Commission*

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle que des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ***ne doivent pas nécessairement*** être

##### *Amendement*

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle que des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ***devraient par principe*** être considérés, en

considérés, en soi, comme des données à caractère personnel dans tous les cas de figure.

soi, comme des données à caractère personnel dans tous les cas de figure.

Or. en

## Amendement 101

Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski, Marielle Gallo

### Proposition de règlement

#### Considérant 24

##### *Texte proposé par la Commission*

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle **que** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques **ne** doivent **pas** nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel ***dans tous les cas de figure.***

##### *Amendement*

(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer des identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle ***qu'il devrait être examiné au cas par cas et en fonction des développements technologiques si*** des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques doivent nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel.

Or. fr

##### *Justification*

*Dans un contexte d'offre croissante de nouveaux services en ligne et de développement technologique constant, il faut assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des citoyens. Un examen au cas par cas paraît donc indispensable.*

## Amendement 102

Morten Løkkegaard

**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Le consentement devrait être donné **de manière explicite**, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

*Amendement*

(25) Le consentement devrait être donné selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Or. en

**Amendement 103**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Le consentement devrait être donné **de manière explicite**, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée,

*Amendement*

(25) Le consentement devrait être donné selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée **de la personne**

*consistant* soit *en* une déclaration soit *en* un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte *qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel*. Il ne saurait *dès lors* y avoir de consentement tacite ou passif. *Le* consentement *donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande* par voie électronique, *cette demande* doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

*concernée. Le consentement peut être donné* soit *par* une déclaration soit *par* un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement *tel qu'un choix de paramètres par défaut*, indiquant clairement dans ce contexte *spécifique l'accord de la personne concernée*. Il ne saurait y avoir de consentement tacite ou passif. *Toute demande de signifier un* consentement par voie électronique doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber *ni* l'utilisation du service pour lequel il est accordé *ni représenter une charge inutilement lourde pour la personne concernée, et devrait faciliter un choix clair*.

Or. en

#### *Justification*

*Le consentement ne devrait pas constituer le moyen principal de garantir la "légalité" du traitement. Les exigences en matière de consentement et de limitations du traitement de données à caractère personnel devraient être proportionnées au degré de sensibilité des données et à tout risque décelé pour la protection des données et de la vie privée des personnes, découlant de l'utilisation de données à caractère personnel.*

#### **Amendement 104 Malcolm Harbour**

#### **Proposition de règlement Considérant 25**

##### *Texte proposé par la Commission*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un

##### *Amendement*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un

acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. ***Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif.*** Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. ***Ceci s'entend sans préjudice de la possibilité d'exprimer un consentement au traitement conformément à la directive 2002/58/CE en utilisant les paramètres appropriés d'un navigateur ou autre application.*** Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de décourager l'imposition, par le règlement à l'examen, d'exigences trop prescriptives en matière de consentement. Cet amendement vise à garantir l'utilisation continue d'un consentement implicite et un traitement conformément à la directive 2002/58/CE en utilisant les paramètres appropriés d'un navigateur ou autre application. (cf. considérant 66 de la directive 2009/136/CE).*

#### **Amendement 105** **Kyriacos Triantaphyllides**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 25**

##### *Texte proposé par la Commission*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de

##### *Amendement*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de



volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de **la personne concernée**, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de **l'adulte concerné, tel que défini par la Convention de New York**, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Or. el

**Amendement 106**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute déclaration ou tout

*Amendement*

(25) Le consentement devrait être donné de manière explicite, selon toute modalité appropriée **au média utilisé** permettant une manifestation de volonté libre, spécifique et informée, consistant soit en une déclaration soit en un acte non équivoque de la personne concernée, garantissant qu'elle consent bien en toute connaissance de cause au traitement des données à caractère personnel, par exemple en cochant une case lorsqu'elle consulte un site internet ou par le biais de toute

comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

déclaration ou tout comportement indiquant clairement dans ce contexte qu'elle accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il ne saurait dès lors y avoir de consentement tacite ou passif. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement effectuées ayant la même finalité. Si le consentement de la personne concernée est donné à la suite d'une demande par voie électronique, cette demande doit être claire, concise et ne doit pas inutilement perturber l'utilisation du service pour lequel il est accordé.

Or. fr

## **Amendement 107** **Malcolm Harbour**

### **Proposition de règlement** **Considérant 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement **ou** d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. On entend par "établissement principal du sous-traitant" le lieu de son administration

#### *Amendement*

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement, **y compris** d'un **contrôleur qui est également un** sous-traitant, devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. On entend par "établissement principal du sous-traitant" **qui n'est pas également un**

centrale dans l'Union.

**responsable du traitement** le lieu de son administration centrale dans l'Union.

Or. en

### *Justification*

*Dans le cas d'un responsable du traitement qui est également sous-traitant, il est peu utile d'appliquer différents tests pour déterminer quelle autorité de réglementation a autorité sur cette organisation. Cet amendement garantit que de tels responsables du traitement soient pleinement en mesure de bénéficier du guichet unique.*

## **Amendement 108**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. On entend par "établissement principal du sous-traitant" le lieu de son administration centrale dans l'Union.

#### *Amendement*

(27) Le principal établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant devrait être déterminé en fonction de critères objectifs et devrait supposer l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités, aux conditions et aux modalités du traitement dans le cadre d'une installation stable. Ce critère ne devrait pas dépendre du fait que le traitement ait effectivement lieu à cet endroit; la présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies permettant le traitement de données à caractère personnel ou la réalisation d'activités de ce type ne constituent pas en soi l'établissement principal ni, dès lors, un critère déterminant à cet égard. On entend par "établissement principal du **responsable du traitement**" **le lieu dans l'Union où se décide la politique en matière de protection des données à caractère personnel, en tenant compte de l'influence dominante dudit établissement sur les autres, notamment dans le cas d'un groupe d'entreprises, dans la mise en**

*œuvre des règles relatives à la protection des données à caractère personnel ou des règles pertinentes pour la protection des données. On entend par "établissement principal du sous-traitant" le lieu de son administration centrale dans l'Union.*

Or. fr

*Justification*

*Tant des autorités de contrôle nationales que le CEPD demandent davantage de précision dans la définition de l'établissement principal, notamment dans l'hypothèse de groupes d'entreprises qui opèrent dans plusieurs États membres. Cette notion est essentielle pour la détermination de l'autorité compétente.*

**Amendement 109**

**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de règlement**

**Considérant 29**

*Texte proposé par la Commission*

(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

*Amendement*

(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données ***et qu'ils sont des consommateurs vulnérables***. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. ***Il est en particulier nécessaire d'employer un langage adapté aux enfants afin de garantir le droit au consentement pour les enfants de plus de 13 ans.***

Or. en

**Amendement 110**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 30**

*Texte proposé par la Commission*

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige **notamment** de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation **soit limitée au strict minimum**. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être atteinte par d'autres moyens. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexactes soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

*Amendement*

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation **n'excède pas celle qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées**. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être atteinte par d'autres moyens. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexactes soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique. ***Lors de l'évaluation des données minimales nécessaires au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées, il convient de tenir compte des obligations d'autres législations qui requièrent que des données exhaustives soient traitées en vue d'une utilisation pour la prévention et la détection de fraudes, la confirmation d'identité et/ou la détermination de la solvabilité.***

Or. en

## Justification

*Cet amendement vise à clarifier l'obligation faite aux responsables du traitement de contrôler les données minimales nécessaires et les durées de conservation. Il cherche en outre à assurer une cohérence entre les formulations employées dans ce considérant et celles de l'article 5, point e). Il vise enfin à harmoniser le présent règlement avec la législation existante, telle que la directive sur le crédit à la consommation et la directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, ainsi qu'avec les bonnes pratiques existantes, qui requièrent une évaluation globale de la situation financière d'un consommateur par le biais de l'évaluation de sa solvabilité.*

### **Amendement 111** **Bernadette Vergnaud**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 30**

##### *Texte proposé par la Commission*

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige notamment de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation soit limitée au strict minimum. ***Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être atteinte par d'autres moyens.*** Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexacts soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

##### *Amendement*

(30) Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite, loyal et transparent à l'égard des personnes concernées. En particulier, les finalités précises du traitement devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données. Les données devraient être adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, ce qui exige notamment de veiller à ce que les données collectées ne soient pas excessives et à ce que leur durée de conservation soit limitée au strict minimum. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les données à caractère personnel qui sont inexacts soient rectifiées ou effacées. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement en vue de leur effacement ou d'une révision périodique.

*Justification*

*Les principes d'adéquation et de pertinence et de non-excès des données collectées par rapport aux finalités des traitements offrent des garanties très élevées et pertinentes aux personnes concernées. C'est la formulation de la directive de 95/46. Le principe de "minimisation des données" collectées, rend très difficile, pour les entreprises, de s'adresser de façon personnalisée et ciblée à leurs clients, même si ces derniers n'y sont pas opposés.*

**Amendement 112****Matteo Salvini****Proposition de règlement****Considérant 31***Texte proposé par la Commission*

(31) Pour être licite, le traitement *devrait* être fondé sur **le consentement de la personne concernée ou sur tout autre fondement légitime prévu** par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

*Amendement*

(31) Pour être licite, le traitement **doit** être fondé sur ***l'un des fondements légitimes prévus*** par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement souligne que le consentement ne devrait pas être considéré comme la règle générale en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel mais plutôt réservé aux contenus pour lesquels le consentement est approprié et dans des circonstances où il peut être véritablement donné librement.*

**Amendement 113****Christian Engström****Proposition de règlement****Considérant 33***Texte proposé par la Commission*

(33) Pour garantir que le consentement soit

*Amendement*

(33) Pour garantir que le consentement soit

libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice.

libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice. ***De même, le consentement ne devrait pas constituer une base juridique pour le traitement de données lorsque la personne concernée n'a pas d'accès différent à des services équivalents. Les paramètres par défaut, tels que les cases précochées, le silence ou la simple utilisation d'un service ne signifient pas le consentement.***

Or. en

**Amendement 114**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 33 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) Le consentement ne devrait constituer la base légitime du traitement que lorsque les personnes concernées peuvent effectivement donner et retirer leur consentement. Dans les autres cas, les responsables du traitement devraient assurer le traitement loyal et licite des données à caractère personnel en s'appuyant sur d'autres fondements légitimes. L'obtention du consentement explicite informé peut entraîner des coûts élevés pour les personnes physiques. Le consentement peut ne pas être le moyen le plus souhaitable pour légitimer le traitement de données à caractère personnel. L'utilisation du consentement devrait être réservée aux contextes présentant un risque de préjudice pour les personnes physiques et/ou aux situations dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel constituerait une***



*violation des droits d'une personne à la protection des données et à la vie privée. S'il est utilisé dans des contextes inappropriés, le consentement perd sa valeur et fait peser une charge inutilement lourde sur la personne concernée. Le consentement ne constitue pas une justification appropriée lorsque le traitement est nécessaire pour un service que l'utilisateur a sollicité ou lorsque les personnes concernées ne peuvent refuser leur consentement sans que cela ait des incidences sur le service correspondant sollicité.*

Or. en

### *Justification*

*Un régime de notification et de consentement excessivement présent est susceptible de nuire à la vie privée lorsqu'il est surutilisé ou utilisé hors de contexte, en particulier dans les services en ligne. Lorsque le consentement est nécessaire, il devrait être spécifique, informé et effectif; utilisé hors de ce contexte, il perd sa valeur et son rôle dans tous les contextes en matière de garantie de transparence, de choix et de contrôle pour les personnes concernées.*

#### **Amendement 115 Morten Løkkegaard**

#### **Proposition de règlement Considérant 34**

##### *Texte proposé par la Commission*

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, ***surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail.*** Lorsque le responsable du traitement est une

##### *Amendement*

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne

autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée. ***Toutefois, le déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée ne constitue pas un problème si le droit de l'Union ou d'un État membre a fait du consentement de la personne concernée une condition spécifique pour un type particulier de traitement des données à caractère personnel ou un ensemble d'opérations de traitement.***

Or. en

**Amendement 116**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

*Amendement*

(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment:

- lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail, **ou**

**- lorsque le sous-traitant ou le responsable du traitement occupe une position dominante sur le marché en ce qui concerne les produits ou services proposés à la personne concernée, ou**

- lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Or. en

**Amendement 117**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

(34) Le consentement **ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel** lorsqu'il existe un déséquilibre **manifeste** entre la personne concernée et le responsable du traitement, **surtout** lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques

*Amendement*

(34) Le consentement **est donné librement et la personne concernée n'est pas forcée à consentir au traitement de ses données, en particulier** lorsqu'il existe un déséquilibre **important** entre la personne concernée et le responsable du traitement, **ce qui peut se produire** lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. **Toutefois, lorsque l'objectif du traitement des données est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci**

dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

***est par la suite en mesure de retirer son consentement dans préjudice, le consentement devrait constituer un fondement juridique valable pour le traitement.***

Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Or. en

#### *Justification*

*Cette disposition devrait garantir que la personne concernée dispose d'un choix véritable et libre et soit par la suite en mesure de retirer son consentement ou de s'opposer à ce que ses données continuent d'être traitées dans toute situation. Elle ne prive pas les personnes physiques de la possibilité d'accepter le traitement de données, en particulier lorsque cela est dans leur intérêt (par exemple lorsque l'employeur propose une assurance). Le règlement ne devrait pas supposer qu'il soit impossible de consentir librement au traitement des données dans les relations entre l'employeur et l'employé.*

#### **Amendement 118** **Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 34 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(34 bis) Lorsque des données à caractère personnel, traitées en se fondant sur le consentement de la personne concernée, sont nécessaires pour la fourniture d'un service, le retrait du consentement peut constituer un motif de résiliation du contrat par le prestataire de services. Ceci s'applique en particulier aux services qui***

***sont fournis gratuitement aux consommateurs.***

Or. en

*Justification*

*Adding such a recital would have an awareness-raising meaning. Although the possibility to terminate a contract steams from the terms of contract in cases where data processing is necessary for the provision of a service, it is necessary to make users conscious that in some cases data are the currency by which they pay for the service. Auction platforms, for instance, use stored data to examine credibility of those selling with the use of a platform and a mutual evaluation exercised by the users is used by them to attract more potential clients but also to prevent fraud. Withdrawing consent to process such data would run against the whole point of such platforms. Consumers should also be aware that many business models provide access to services "free" of charge in return for the access to some of their personal data. Withdrawing the right to process these data can therefore result in no access to the service.*

**Amendement 119**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**

**Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Les intérêts légitimes ***du responsable du traitement*** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement ***devrait être tenu*** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant

*Amendement*

(38) Les intérêts légitimes ***d'une personne*** peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement ***ou les tiers auxquels les données sont communiquées devraient être tenus*** d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du

donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Or. fr

### *Justification*

*Le rapporteur propose de conserver la formulation de la directive 95/46/CE. Il est rappelé que le règlement ne concerne pas seulement le monde numérique mais s'appliquera aussi aux activités hors ligne. Pour le financement de leurs activités, certains secteurs, comme celui de l'édition des journaux, ont besoin d'utiliser des sources extérieures pour contacter des potentiels nouveaux abonnés.*

### **Amendement 120** **Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 38**

##### *Texte proposé par la Commission*

(38) Les intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant, ***pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement***. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la

##### *Amendement*

(38) Les intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer ***gratuitement*** au traitement des données la concernant. ***Les intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent comprendre le marketing direct des biens et services du responsable du traitement, la nécessité que le responsable du traitement fasse valoir ses droits et assure la sécurité du système, du réseau et des***

personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

*informations. Lorsque la personne concernée retire son consentement, le responsable du traitement est également autorisé à refuser de continuer à fournir les services si le traitement est nécessaire en raison de la nature du service ou du fonctionnement du fichier.* Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Or. en

#### *Justification*

*Pour établir une sécurité juridique dans le marché intérieur, il convient d'exprimer clairement dans le texte quel type d'activités pourraient être perçues comme un intérêt légitime du responsable du traitement. Le marketing direct est un outil permettant également aux entreprises d'améliorer leur offre et leurs services au bénéfice du consommateur, qui conserve le droit de s'opposer et le droit d'être informé.*

#### **Amendement 121** **Matteo Salvini**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 40**

##### *Texte proposé par la Commission*

(40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités de la collecte initiale des données, notamment lorsque le traitement est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique. Lorsque cette autre finalité n'est pas

##### *Amendement*

(40) Le traitement des données à caractère personnel à d'autres fins ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités de la collecte initiale des données, notamment lorsque le traitement est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique. Lorsque cette autre finalité n'est pas

compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement **obtienne le consentement de la personne concernée à cette autre finalité ou qu'il** fonde le traitement sur un autre motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, de respecter l'obligation d'informer la personne concernée au sujet de ces autres finalités devrait être assurée.

compatible avec la finalité initiale de la collecte des données, il convient que le responsable du traitement fonde le traitement sur un autre motif légitime, en particulier lorsque le droit de l'Union ou la législation de l'État membre dont relève le responsable des données le prévoit. En tout état de cause, l'application des principes énoncés par le présent règlement et, en particulier, de respecter l'obligation d'informer la personne concernée au sujet de ces autres finalités devrait être assurée.

Or. en

#### *Justification*

*Le consentement constitue un fondement légitime mais ne devrait pas avoir la priorité par rapport à d'autres fondements légitimes, ce qui pourrait encourager son utilisation lorsque cela n'est pas nécessaire.*

#### **Amendement 122**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(40 bis) En général, l'harmonisation du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des données ne saurait supprimer la possibilité qu'ont les États membres d'appliquer une législation sectorielle spécifique, entre autres dans le domaine de la recherche sur la base de registres.***

Or. en

#### *Justification*

*Le cadre juridique actuel sur la protection des données dans l'Union européenne, la directive 95/46/CE, accorde aux États membres différents degrés de liberté pour adapter la législation*



*de l'Union aux circonstances nationales.*

### **Amendement 123**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 40 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(40 ter) Le traitement de données à caractère personnel recueillies pour une autre finalité peut être mis à disposition pour la recherche scientifique publique lorsque la pertinence scientifique du traitement des données recueillies peut être prouvée. Il est nécessaire de tenir compte du respect de la vie privée dès la conception, lorsque des données sont mises à disposition pour la recherche scientifique publique.***

Or. en

### **Amendement 124**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 42**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, notamment

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, ***y compris les***

pour assurer la qualité et l'efficacité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique.

***informations envoyées par SMS ou courrier électronique aux patients au sujet de rendez-vous dans des hôpitaux ou cliniques***, notamment pour assurer la qualité et l'efficacité des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique.

Or. en

**Amendement 125**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission*

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **de** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

*Amendement*

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, ***des critères et/ou obligations légales permettant de déterminer*** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Or. fr

*Justification*

*Il n'est pas possible de connaître à l'avance la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, d'autant que cette durée peut être liée à des obligations légales spécifiques.*

## Amendement 126

Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría

### Proposition de règlement

#### Considérant 48

##### *Texte proposé par la Commission*

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **de** la durée pendant laquelle les données seront conservées, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

##### *Amendement*

(48) Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée, en particulier, de l'existence du traitement et de ses finalités, **des critères permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données seront conservées **pour chaque finalité**, de l'existence d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que de son droit d'introduire une réclamation. Lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces informations et à quelles conséquences elle s'expose si elle ne les fournit pas.

Or. fr

##### *Justification*

*Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.*

## Amendement 127

Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría

### Proposition de règlement

#### Considérant 51

##### *Texte proposé par la Commission*

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit

##### *Amendement*

(51) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit

facilement, afin de s'informer du traitement qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, la durée de **leur conservation**, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

facilement, afin de s'informer du traitement qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, **les critères permettant de déterminer** la durée de **conservation pour chaque finalité**, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

Or. fr

#### *Justification*

*Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.*

#### **Amendement 128**

**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski, Marielle Gallo**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 55**

*Texte proposé par la Commission*

***(55) Pour leur permettre de mieux maîtriser encore l'utilisation qui est faite des données les concernant et renforcer leur droit d'accès, les personnes devraient avoir le droit, lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, d'obtenir une copie des données les concernant, également dans un format électronique***

*Amendement*

***supprimé***

*structuré et couramment utilisé. La personne concernée devrait en outre être autorisée à transférer ces données, qu'elle a fournies, d'une application automatisée, telle qu'un réseau social, à une autre. Ce droit devrait s'appliquer lorsque la personne concernée a fourni les données au système de traitement automatisé, en donnant son consentement ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat.*

Or. fr

#### *Justification*

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès consacré à l'article 15. Le droit d'accès donne à toute personne concernée le droit d'obtenir une communication des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 18, qui permet aux personnes concernées d'obtenir une copie de leurs données, n'apporte aucune plus-value en matière de protection des données à caractère personnel des citoyens et crée une confusion quant à la portée exacte du droit d'accès, qui est un droit capital.*

#### **Amendement 129**

**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski, Marielle Gallo**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 60**

##### *Texte proposé par la Commission*

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **globale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

##### *Amendement*

(60) Il y a lieu d'instaurer une responsabilité **générale** du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit tenu d'en apporter la preuve.

Or. fr

#### *Justification*

*Pour renforcer la protection des données à caractère personnel; il faut consacrer de manière explicite un principe général de responsabilité du responsable du traitement.*

**Amendement 130**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 61 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(61 bis) Le présent règlement encourage les entreprises à développer des programmes internes qui repèreront les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, et à mettre en place des garanties appropriées de respect de la vie privée ainsi qu'à développer des solutions innovantes de respect de la vie privée dès la conception et des techniques d'amélioration de ce respect. Les entreprises pouvant prouver publiquement avoir intégré une obligation de rendre des comptes en matière de respect de la vie privée n'ont pas besoin d'appliquer également les mécanismes supplémentaires de surveillance de la consultation et de l'autorisation préalables.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement met le texte en conformité avec une approche selon laquelle l'obligation de rendre des comptes constitue un processus alternatif qui encourage de façon adéquate les bonnes pratiques organisationnelles. Une telle adaptation fait par ailleurs passer la charge des coûts de conformité et d'assurance au marché plutôt qu'aux deniers publics.*

**Amendement 131**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 61 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(61 bis) Le principe de la protection des données dès la conception requiert que cette protection soit intégrée dans la totalité du cycle de vie d'une technologie, dès la toute première étape de conception jusqu'à son déploiement final, son utilisation et son élimination. Le principe de la protection des données par défaut requiert que les paramètres de respect de la vie privée dans les services et produits soient par défaut conformes aux principes généraux de la protection des données, tels que la minimisation des données et la limitation de la finalité.***

Or. en

### **Amendement 132**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 62**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement.

(62) La protection des droits et libertés des personnes concernées, de même que la responsabilité des responsables du traitement et de leurs sous-traitants, y compris dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de contrôle et des mesures prises par elles, exige une répartition claire des responsabilités au titre du présent règlement, notamment dans le cas où le responsable du traitement détermine les finalités, les conditions et les moyens du traitement conjointement avec d'autres responsables, ou lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement. ***En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne***

*concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement, s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie à ce dernier.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. Par conséquent, lorsque le sous-traitant respecte scrupuleusement les instructions qui lui sont données, une violation des données personnelles devrait être imputée au responsable du traitement et non pas au sous-traitant, sans pour autant affecter le droit à la rémunération de la personne concernée.*

### **Amendement 133 Malcolm Harbour**

#### **Proposition de règlement Considérant 65**

##### *Texte proposé par la Commission*

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **consigner chaque opération** de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles **servent au contrôle des opérations en question**.

##### *Amendement*

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **conserver des informations pertinentes sur les principales catégories de traitement effectuées. La Commission devrait déterminer un format uniforme pour la documentation de ces informations dans l'Union européenne**. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles **aident l'autorité de surveillance à évaluer la conformité de ces principales catégories de traitement avec le présent règlement**.

Or. en



## *Justification*

*Une protection efficace des données impose aux organisations de disposer d'une connaissance suffisamment documentée de leurs activités de traitement des données. Toutefois, la conservation d'une trace documentaire de toutes les opérations de traitement impose des charges disproportionnées. Au lieu de satisfaire à des exigences bureaucratiques, la documentation devrait avoir pour objectif d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants à s'acquitter de leurs obligations.*

### **Amendement 134**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

### **Proposition de règlement Considérant 65**

#### *Texte proposé par la Commission*

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **consigner chaque opération** de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

#### *Amendement*

(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait **conserver une trace documentaire de tous les systèmes et procédures** de traitement **sous leur responsabilité**. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

Or. fr

## *Justification*

*Il convient de rapprocher la formulation de cette disposition de celle contenue dans la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Comme indiqué par le CEPD dans son avis du 7 mars 2012, la proposition de la Commission, qui prévoit de conserver la documentation liée à tout traitement, ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de la proposition de règlement qui est la réduction de la charge administrative générée par les règles de protection des données.*

**Amendement 135**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 67**

*Texte proposé par la Commission*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une *telle* violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation *affecte les données* à caractère personnel ou la vie privée *d'une* personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent

*Amendement*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une violation *susceptible de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée* s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation *est susceptible de porter sérieusement atteinte à la protection des données* à caractère personnel ou *à* la vie privée *de la* personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec

atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. fr

### *Justification*

*L'obligation de notification de la violation de données personnelles ne doit pas créer de contraintes administratives disproportionnées sur les responsables de traitement, et doit leur laisser la possibilité de réagir de façon rapide et efficace en se concentrant en priorité sur la résolution du problème. Il faut donc se limiter aux cas susceptibles de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée (voir. considérant 67).*

### **Amendement 136** **Matteo Salvini**

#### **Proposition de règlement** **Considérant 67**

##### *Texte proposé par la Commission*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures**. Si ce délai ne peut être respecté, la notification

##### *Amendement*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant

devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. en

#### *Justification*

*Le délai ne doit pas être fixé par voie législative; il doit dépendre des difficultés opérationnelles et techniques spécifiques et des procédures d'enquête et d'expertise nécessaires pour cerner la nature et la portée d'un incident donné. La loi doit insister sur la nécessité de traiter pareils incidents de toute urgence et l'obligation d'agir "sans retard injustifié" met suffisamment l'accent sur cette nécessité tout en maintenant une souplesse pragmatique.*

## Amendement 137

Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski

### Proposition de règlement

#### Considérant 67

##### *Texte proposé par la Commission*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une **telle violation** s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, lorsque c'est possible, dans les 24 heures. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard.** Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent

##### *Amendement*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une **violation qui affecte de manière significative la personne concernée** s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées **de manière significative** par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte **de manière significative** les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il

atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. fr

### *Justification*

*En cas de violation, le responsable du traitement doit se concentrer, dans un premier temps, sur la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées pour empêcher la poursuite de la violation. Une obligation de notification dans un délai de 24 heures à l'autorité de contrôle compétente, assortie de sanctions en cas de non-respect, risque de produire l'effet contraire. En outre, comme énoncé par le groupe de travail "article 29" dans son avis du 23 mars 2012, la notification ne doit pas porter sur des violations mineures, pour éviter la surcharge des autorités de contrôle.*

### **Amendement 138**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 67**

#### *Texte proposé par la Commission*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les **24 heures**. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la

#### *Amendement*

(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les **72 heures**. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la

violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

violation *et qui pourraient être exposées à un risque significatif de préjudice* devraient - *sans être pour cela surchargées d'informations* - en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. en

**Amendement 139**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 70 bis (nouveau)**

*(70 bis) La directive 2002/58/CE (telle que modifiée par la directive 2009/136/CE) prévoit des obligations de notification des violations de données à caractère personnel pour le traitement de données à caractère personnel en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans l'Union. Lorsque des fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public fournissent également d'autres services, ils restent soumis aux obligations de notification des violations énoncées par la directive "vie privée et communications électroniques", et non au présent règlement. De tels fournisseurs devaient relever d'un régime unique de notification des violations de données à caractère personnel tant pour les données à caractère personnel traitées en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public que pour toute autre donnée à caractère personnel dont ils sont les responsables du traitement.*

Or. en

*Justification*

*Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient être soumis à un seul et unique régime de notification pour toute violation des données qu'ils traitent, et non à des régimes multiples dépendant du service offert. Cette disposition garantit des conditions uniformes pour les acteurs industriels.*

**Amendement 140**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 97**



*Texte proposé par la Commission*

(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle soit compétente pour surveiller les activités du responsable du traitement ou du sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants.

*Amendement*

(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle soit compétente pour surveiller les activités **de traitement** du responsable du traitement ou du sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants. ***Par dérogation à ce qui précède, lorsque les traitements des données à caractère personnel ne sont pas principalement mis en œuvre par l'établissement principal, mais par l'un des autres établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant situé dans l'Union européenne, l'autorité de contrôle compétente pour ces traitements devrait être celle de l'État membre où se situe cet autre établissement. Dans le respect des dispositions du chapitre VII, cette dérogation devrait être sans préjudice de la possibilité pour l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal d'exiger une déclaration complémentaire.***

Or. fr

*Justification*

*Si les traitements couvrant plusieurs pays sont facilement contrôlables par l'établissement principal, et doivent être de la compétence d'une autorité unique, après une déclaration centralisée, les traitements nationaux gérés de façon décentralisée par des filiales et difficilement maîtrisables par l'établissement principal devraient, quant à eux, pouvoir relever de la compétence de chaque autorité de contrôle nationale.*

**Amendement 141**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 115**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(115) Dans le cas où l'autorité de contrôle compétente établie dans un autre État membre n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes au sujet d'une réclamation, la personne concernée peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle réside habituellement d'intenter une action contre l'autorité de contrôle défaillante, devant la juridiction compétente de l'autre État membre. L'autorité de contrôle requise peut décider, sous contrôle juridictionnel, s'il y a lieu ou non de faire droit à la demande.***

***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*Cette possibilité n'apporte pas une plus-value aux citoyens et risque de compromettre le bon déroulement de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.*

**Amendement 142**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 118**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit***

***(118) Tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement illicite devrait être réparé par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qui peut cependant s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est pas imputable, notamment s'il établit***

l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure.

l'existence d'une faute de la personne concernée, ou en cas de force majeure. ***En cas de responsabilité solidaire, le sous-traitant qui a réparé le dommage de la personne concernée peut exercer un recours contre le responsable du traitement pour réclamer le remboursement, s'il a agi conformément à l'acte juridique qui le lie à ce dernier.***

Or. fr

### *Justification*

*La proposition de règlement introduit le principe général de responsabilité du responsable du traitement (articles 5, point f, et article 22) qui doit être maintenu et explicité. Le sous-traitant est défini comme celui qui agit pour le compte du responsable du traitement. En outre, dans l'hypothèse où le sous-traitant ne suit pas les instructions qui lui sont données, l'article 26, paragraphe 4, dispose qu'il est considéré comme responsable du traitement.*

### **Amendement 143**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafal Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 129**

#### *Texte proposé par la Commission*

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; ***la spécification des critères et conditions***

#### *Amendement*

(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ce qui concerne la licéité du traitement; la spécification des critères et conditions concernant le consentement des enfants; les traitements portant sur des catégories particulières de données; les critères et les exigences applicables à

*applicables aux demandes manifestement excessives et des frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits*; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement *et avec la protection des données dès la conception ou par défaut*; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation *et la sécurité du traitement*; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; *les sanctions administratives*; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au

l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les mesures fondées sur le profilage; les critères et exigences en rapport avec les obligations incombant au responsable du traitement; les sous-traitants; les critères et exigences spécifiques pour la documentation; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; la désignation et les missions du délégué à la protection des données; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

**Amendement 144****Andreas Schwab, Lara Comi, Rafal Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría****Proposition de règlement****Considérant 130***Texte proposé par la Commission*

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; **des *procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée***; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès **et le droit à la portabilité des données**; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière **de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de** documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un

*Amendement*

(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions

territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>46</sup>. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>46</sup>. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. fr

#### **Amendement 145**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 131**

##### *Texte proposé par la Commission*

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès ***et le droit à la portabilité des données***; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de ***protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de*** documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme

##### *Amendement*

(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types en vue de l'obtention du consentement d'un enfant; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; des formulaires types et des procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de documentation; des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle,

normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; ***du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale***; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des formulaires et des procédures d'autorisation et de consultation préalables; des normes techniques et des mécanismes de certification; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes; et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

Or. fr

#### **Amendement 146**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 139**

##### *Texte proposé par la Commission*

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union

##### *Amendement*

(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits ***consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la

européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,

Or. fr

**Amendement 147**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***b) par les institutions, organes et organismes de l'Union;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Pour s'assurer la confiance des citoyens, tous les secteurs doivent protéger les données aussi bien les uns que les autres. Si des violations de données dans le secteur public entament la confiance des citoyens, ceci aura un effet néfaste sur les activités du secteur privé en matière de TIC et vice versa. Il en va de même avec les institutions de l'Union.*

**Amendement 148**  
**Andreas Schwab, Lara Comi, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point d**



*Texte proposé par la Commission*

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

*Amendement*

d) par une personne physique sans but lucratif dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques ***et lorsque les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes;***

Or. fr

*Justification*

*Il convient de clarifier le champ d'application de cette exception, notamment en raison de l'essor des réseaux sociaux qui permettent le partage d'informations avec des centaines de personnes. La CJUE (affaires C-101/01 et C-73/07) préconise l'accessibilité "par un nombre indéfini de personnes" comme critère d'application de cette exception. Le CEPD est du même avis.*

**Amendement 149**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d bis) qui ont été rendues suffisamment anonymes, au sens de l'article 4, paragraphe 2bis;***

Or. fr

*Justification*

*Clarification dans le corps du texte du considérant 23 qui mentionne le cas des données rendues suffisamment anonymes et auxquelles il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la présente directive.*

**Amendement 150**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) qui ont été rendues anonymes.***

Or. en

*Justification*

*Par définition, les données anonymes ne constituent pas des données à caractère personnel.*

**Amendement 151**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) d'une personne physique menant une activité économique et qui identifient cette personne sur le marché;***

Or. en

*Justification*

*Le règlement ne devrait pas s'appliquer aux personnes physiques qui dirigent une société sous leur propre nom. Le règlement tel que la Commission le propose crée des problèmes pour décider de ce qui constitue une donnée à caractère personnel, en particulier dans le contexte des obligations de fournir des informations, qui découlent de ce règlement.*

**Amendement 152**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) dans les domaines couverts par les articles 153, 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en***

*ce qui concerne la réglementation du recrutement ainsi que la conclusion et la conformité des conventions collectives.*

Or. en

**Amendement 153**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) d'une personne physique et qui sont rendues publiques au cours de l'exercice des obligations professionnelles, telles que le nom, les coordonnées et la fonction;*

Or. en

**Amendement 154**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 2 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et en particulier des dispositions des articles 12 à 15 de ladite directive établissant les règles en matière de responsabilité des prestataires intermédiaires.

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et en particulier des dispositions des articles 12 à 15 de ladite directive établissant les règles en matière de responsabilité des prestataires intermédiaires, *ainsi que des dispositions spécifiques du droit de l'Union ou des États membres liées au traitement des données, en particulier en ce qui concerne les intérêts juridiquement protégés, lorsque celles-ci prévoient une protection plus stricte que les dispositions du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 155**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 3 bis**

***Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel de personnes concernées ne résidant pas sur le territoire de l'Union, par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans l'Union, du fait de leurs activités économiques dans un ou plusieurs pays tiers.***

Or. en

*Justification*

*Les entreprises ou employeurs de l'UE ne devraient pas être autorisés à accéder illégalement aux données à caractère personnel de leurs employés dans le but de surveiller leur comportement, de les inscrire sur une liste noire en raison de leur affiliation syndicale etc., que l'employé réside ou pas dans l'Union.*

**Amendement 156**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union.

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement de données ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, ***que le traitement ait lieu ou pas dans l'Union.***

**Amendement 157**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) à *l'offre* de biens ou de services *à* ces personnes concernées dans l'Union; ou

*Amendement*

a) à *la direction* de biens ou de services *vers* ces personnes concernées dans l'Union, *qu'ils soient fournis gratuitement ou pas à la personne concernée*; ou

Or. en

*Justification*

*La "direction" est un terme utilisé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Pammer et Alpenhof. Il convient également de préciser que le règlement s'applique, qu'un paiement soit demandé à la personne concernée ou non.*

**Amendement 158**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) à l'observation *de leur* comportement.

*Amendement*

b) à l'observation *du* comportement *de ces personnes concernées dans l'objectif de leur proposer des biens ou services*.

Or. en

**Amendement 159**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant *en ligne* ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

*Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. fr

*Justification*

*Respect du principe de neutralité technologique*

**Amendement 160**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **numéro d'identification**, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle **ou** sociale;

*Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée **ou isolée**, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un **identifiant unique**, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle, sociale **ou sexuelle**

*ou à l'orientation sexuelle de cette personne;*

Or. en

### **Amendement 161**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens *raisonnablement* susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

###### *Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, *ou bien isolée et traitée différemment*, par des moyens susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

### **Amendement 162**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 4 – alinéa 1 – point 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être

###### *Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être

utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à **des adresses IP**, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

**Amendement 163**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

*Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée **de manière univoque**, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à **un nom**, un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. **Si l'identification nécessite un délai, un effort ou des ressources matérielles disproportionnés, la personne physique vivante n'est pas considérée comme identifiable;**

Or. en



## *Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

### **Amendement 164** **Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement** **Article 4 – alinéa 1 – point 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

##### *Amendement*

(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale **à laquelle des données ont été divulguées par le responsable du traitement**, notamment par référence à un numéro d'identification, à des données de localisation, à un identifiant en ligne **ou à d'autres identifiants uniques** ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

## *Justification*

*Laisser la formulation de "toute autre personne physique ou morale" sans la lier au responsable du traitement semble difficile à imaginer en pratique puisque le responsable du traitement ne saurait dans ce cas jamais avec certitude si les données traitées ont un caractère personnel ou non.*

**Amendement 165**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne concernée;

*Amendement*

(2) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne concernée; ***les données ne pouvant être reliées à une personne concernée, telles que les données anonymes ou certaines données pseudonymes, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement; les coordonnées commerciales ne relèvent pas du présent règlement;***

Or. en

*Justification*

*Les données anonymes et certaines données pseudonymes peuvent concerner une personne, mais ne peuvent plus être liées à cette personne pour des raisons techniques. Il pourrait par exemple s'agir du diplôme d'une personne mais sans son nom, son adresse et son numéro de sécurité sociale. Les données ne pouvant plus être liées à une personne concernée ne devraient pas relever de ce règlement.*

**Amendement 166**  
**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) "données anonymes": toutes les données ayant été recueillies, modifiées ou traitées de manière qu'il ne soit plus possible de les attribuer à une personne concernée ou qu'une telle attribution nécessiterait un délai, un coût et un effort disproportionnés; les données anonymes ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel;***

*Justification*

*Les entreprises devraient être incitées à rendre les données anonymes, ce qui renforcera au bout du compte la protection de la vie privée des consommateurs. Les modifications proposées visent à clarifier la signification de "données anonymes" et, conformément au considérant 23, d'exclure explicitement de telles données du champ d'application du règlement. Cette définition est extraite de l'article 3, point 6, de la loi fédérale allemande sur la protection des données à caractère personnel.*

**Amendement 167****Philippe Juvin****Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***(2 bis) "données rendues suffisamment anonymes": données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable et qui ont été modifiées de façon à ce qu'elles ne permettent plus l'identification de la personne concernée;***

Or. fr

*Justification*

*Clarification dans le corps du texte du considérant 23 qui mentionne le cas des données rendues suffisamment anonymes et auxquelles il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la présente directive.*

**Amendement 168****Malcolm Harbour, Adam Bielan****Proposition de règlement****Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***a) "données anonymes": toutes les informations qui n'ont jamais été reliées à une personne concernée ou ont été***

*recueillies, modifiées ou traitées de manière qu'il ne soit plus possible de les attribuer à une personne concernée.*

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 169**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement;*

Or. en

**Amendement 170**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) "Profilage": toute forme de traitement automatisé visant à évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique ou à analyser ou prévoir ses prestations professionnelles, sa situation économique, son lieu de résidence, sa santé, ses préférences personnelles, ses comportements, etc.***

Or. de

**Amendement 171**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) "données pseudonymes": toutes les données à caractère personnel ayant été recueillies, modifiées ou traitées de manière qu'il ne soit pas possible de les attribuer telles quelles à une personne concernée sans utiliser des données supplémentaires soumises à des contrôles techniques et organisationnels séparés et distincts pour garantir qu'une telle attribution n'aura pas lieu, ou de manière qu'une telle attribution nécessiterait un délai, une dépense et un effort disproportionnés;***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données*

*tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 172**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités, **les conditions et les moyens** du traitement sont **déterminés** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

*Amendement*

(5) "responsable du traitement": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités du traitement sont **déterminées** par le droit de l'Union ou la législation d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné, ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés, par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre;

Or. en

*Justification*

*Avec les nouvelles technologies et services disponibles, tels que l'informatique en nuage, la division traditionnelle des entités participant au traitement de données à caractère personnel peut s'avérer difficile, le sous-traitant exerçant dans de tels cas une influence significative sur la manière dont les données sont traitées. C'est pourquoi il semble raisonnable de désigner le responsable du traitement comme entité décidant de la finalité du traitement de données à caractère personnel, la détermination de cette finalité étant la décision la plus importante, les autres facteurs servant de moyen pour atteindre cette finalité.*

**Amendement 173**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, **par une déclaration ou par un acte positif univoque**, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

*Amendement*

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

*Justification*

*Le règlement devrait reconnaître différentes formes de consentement, et que toute exigence de consentement explicite devrait être réservée aux catégories de données et contextes présentant un risque significatif pour la protection des données et la vie privée des personnes physiques. Le règlement ne devrait pas chercher à prescrire la forme du consentement, puisque cette forme serait rapidement compromise par les évolutions de la technologie, des services et des comportements des consommateurs, et ne saurait engendrer de bonnes expériences de respect de la vie privée des utilisateurs.*

**Amendement 174**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée **et explicite** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

*Amendement*

(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique **et** informée par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Or. en

**Amendement 175**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) "consentement de la personne concernée": toute ***manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle*** la personne concernée ***accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;***

*Amendement*

(8) "consentement de la personne concernée": toute ***forme de déclaration ou de conduite de*** la personne concernée ***signifiant l'approbation du traitement de données proposé. Le silence ou l'inaction ne signifient pas à eux seuls acceptation de l'offre;***

Or. en

*Justification*

*Le processus d'obtention du consentement, à savoir le mécanisme d'information fourni à la personne concernée suivi par la réaction de celle-ci, constitue le mécanisme de base pour constituer un accord, dans le cas d'espèce pour le traitement de données à caractère personnel. L'utilisation de la terminologie traditionnelle pour ceci, telle qu'elle est utilisée dans le droit commun européen de la vente, simplifierait le texte, créerait de la certitude juridique en mettant le consentement sur une base ferme et établie et évite des distinctions qui s'avèreraient très difficiles à appliquer en pratique.*

**Amendement 176**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) "profilage": le traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa***



***fiabilité ou son comportement;***

Or. en

*Justification*

*Traitée à l'article 20, la définition du profilage devrait être incluse à l'article 4.*

**Amendement 177**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

*Amendement*

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière; ***les données fortement chiffrées, lorsqu'il est prouvé que la clé de chiffrement n'a pas été compromise, ne relèvent pas du présent règlement;***

Or. en

*Justification*

*La perte de données qui ont été chiffrées à l'aide d'un chiffrement solide et lorsque la clé de chiffrement n'est pas perdue ne présente aucun risque de préjudice pour les personnes physiques. Les données ne peuvent tout simplement pas être lues. Lorsque des données ne peuvent pas être lues, il ne semble pas raisonnable de les traiter de la manière prévue aux articles 31 et 32. La notification n'apporte aucune amélioration aux citoyens en matière de respect de la vie privée dans une telle situation.*

**Amendement 178**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 9**

*Texte proposé par la Commission*

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

*Amendement*

(9) "violation de données à caractère personnel": une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ***qui est susceptible de nuire à la protection des données à caractère personnel ou de la vie privée de la personne concernée;***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement aide à éviter aussi bien les obligations inutiles pesant sur les responsables du traitement et les sous-traitants que la lassitude potentielle des personnes concernées à l'égard des notifications. Un seuil minimum pour déclencher l'obligation de notification, s'appuyant sur le niveau de risque existant pour la personne concernée, améliorera la protection offerte à celle-ci sans devenir une charge. Cette modification est conforme à la directive 2009/136/CE.*

**Amendement 179**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) "établissement principal": ***en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du***

*Amendement*

(13) "établissement principal": ***la localisation indiquée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant, sur la base des critères objectifs facultatifs suivants, mais sans s'y limiter:***

*traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;*

*1) la localisation du siège européen d'un groupe d'entreprises;*

*2) la localisation de l'entité au sein d'un groupe d'entreprises à laquelle ont été déléguées des responsabilités en matière de protection des données;*

*3) la localisation de l'entité au sein du groupe qui est la mieux placée en termes de fonctions de direction et de responsabilités administratives pour s'occuper des règles exposées dans le présent règlement et les faire appliquer; ou*

*4) la localisation où les activités effectives et réelles de direction sont exercées, et qui déterminent le traitement des données dans le cadre d'une installation stable.*

*L'autorité compétente est informée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises de la désignation de l'établissement principal;*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient d'appliquer un test uniforme comme point de référence pertinent pour déterminer quel est l'établissement principal d'une organisation; ce test devrait se fonder sur des critères objectifs pertinents parmi lesquels une entreprise peut choisir pour désigner officiellement la localisation de son établissement principal, qui s'applique à toutes les activités de traitement de l'ensemble des entités du groupe. Un concept similaire existe en lien avec les règles d'entreprise contraignantes. Cette approche garantira la sécurité juridique tout en prévenant le risque de recherche de la juridiction la plus favorable.*

**Amendement 180**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) "établissement principal": *en ce qui concerne le responsable du traitement, le lieu de son établissement dans l'Union où sont prises les principales décisions quant aux finalités, aux conditions et aux moyens du traitement de données à caractère personnel; si aucune décision de ce type n'est prise dans l'Union, l'établissement principal est le lieu où sont exercées les principales activités de traitement dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement dans l'Union; en ce qui concerne le sous-traitant, on entend par "établissement principal" le lieu de son administration centrale dans l'Union;*

*Amendement*

(13) "établissement principal": *la localisation indiquée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant, dans le respect du mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 57, sur la base des critères objectifs facultatifs suivants, mais sans s'y limiter:*

*1) la localisation du siège européen d'un groupe d'entreprises;*

*2) la localisation de l'entité au sein d'un groupe d'entreprises à laquelle ont été déléguées des responsabilités en matière de protection des données;*

*3) la localisation de l'entité au sein du groupe qui est la mieux placée en termes de fonctions de direction et de responsabilités administratives pour s'occuper des règles exposées dans le présent règlement et les faire appliquer; ou*

*4) la localisation où les activités effectives et réelles de direction sont exercées, et qui déterminent le traitement des données dans le cadre d'une installation stable.*

*L'autorité compétente est informée par l'entreprise ou le groupe d'entreprises de la désignation de l'établissement principal;*

Or. en

*Justification*

*La définition proposée d'"établissement principal" est trop vague et laisse trop de possibilités*

*d'interprétations divergentes. Il est nécessaire de disposer d'un test uniforme pour déterminer quel est l'établissement principal d'une organisation, qui peut s'appliquer aux "entreprises/groupes d'entreprises" comme point de référence pertinent se fondant sur un ensemble de critères objectifs pertinents. Ces critères sont utilisés pour déterminer l'autorité de contrôle pour les règles d'entreprise contraignantes et ont par conséquent fait la preuve qu'ils étaient applicables.*

**Amendement 181**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 4 – alinéa 1 – point 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **dix-huit** ans;

*Amendement*

(18) "enfant": toute personne âgée de moins de **treize** ans;

Or. en

**Amendement 182**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 5 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) adéquates, pertinentes et **limitées au minimum nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

*Amendement*

c) adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;

Or. en

*Justification*

*Cette modification, qui permet un traitement "non excessif", est plus appropriée. Elle consiste en une référence à la formulation de la directive originale 95/46/CE sur la protection des données et vise à éviter les incohérences avec d'autres règles de l'Union, telles que la*

*directive sur le crédit à la consommation et le paquet législatif relatif aux exigences en matière de fonds propres, qui exigent également des institutions de prêt, par exemple, de traiter des données à caractère personnel.*

### **Amendement 183**

**Bernadette Vergnaud**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) adéquates, pertinentes et **limitées au minimum nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; **elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;**

*Amendement*

c) adéquates, pertinentes et **non excessives** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

Or. fr

*Justification*

*Les principes d'adéquation et de pertinence et de non excès des données collectées par rapport aux finalités des traitements offrent des garanties très élevées et pertinentes aux personnes concernées. C'est la formulation de la directive de 95/46. Le principe de "minimisation des données" collectées, rend très difficile, pour les entreprises, de s'adresser de façon personnalisée et ciblée à leurs clients, même si ces derniers n'y sont pas opposés.*

### **Amendement 184**

**Malcolm Harbour**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 5 – alinéa 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être

*Amendement*

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être

conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à ***l'article*** 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées ***aux articles 81 et*** 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;

Or. en

*Justification*

*Il devrait également être possible de conserver des données à caractère personnel pendant des périodes plus longues à des fins de santé publique (article 81) ainsi qu'à des fins de recherche historique, statistique et scientifique (article 83), qui est déjà évoquée dans le texte de la Commission. Ceci garantira que toutes les données pertinentes sont disponibles pour apporter le soin le plus approprié à la personne concernée.*

**Amendement 185**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 6 bis***

***Les données ne seront pas utilisées à l'encontre de la personne concernée dans le cadre d'une audition disciplinaire, ni pour l'inscrire sur une liste noire, se renseigner à son sujet ou lui barrer l'accès à un emploi.***

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire d'indiquer plus précisément que les données à caractère personnel ne seront jamais utilisées à l'encontre de la personne concernée dans un contexte d'emploi.*

**Amendement 186**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation **légale à laquelle** le responsable du traitement est soumis;

*Amendement*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation **ou d'un droit légal nationaux ou européens ou pour éviter une violation d'une telle obligation ou d'un tel droit, auxquels** le responsable du traitement est soumis, **y compris l'exécution d'une mission effectuée pour évaluer la solvabilité ou à des fins de prévention et de détection de la fraude;**

Or. en

**Amendement 187**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

*Amendement*

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, **ou pour l'exercice des droits du responsable du traitement;**

Or. en

*Justification*

*Le droit d'un responsable du traitement à traiter des données à caractère personnel lorsqu'il exerce ses droits découlant du présent règlement devrait être explicite.*

**Amendement 188**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point e**



*Texte proposé par la Commission*

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

*Amendement*

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ***ou pour l'exécution d'une mission effectuée pour évaluer la solvabilité ou à des fins de prévention et de détection de la fraude;***

Or. en

**Amendement 189**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

***f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 190**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un **responsable** du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

*Amendement*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un **ou plusieurs responsables** du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

*Justification*

*Il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles le traitement est effectué par plus d'un responsable du traitement des données. Une telle situation se présente souvent lorsqu'une base de données partagée est utilisée pour lutter contre la fraude, confirmer une identité et déterminer la solvabilité. Cet amendement est nécessaire pour garantir l'application des dispositions relatives aux intérêts légitimes.*

**Amendement 191**

**Anna Hedh**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

*Amendement*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement **ou par le ou les tiers auxquels les données sont divulguées**, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités

publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

*Justification*

*This amendment seeks to regulate the situation when a third party has a legitimate interest to process data, in line with the current Directive 95/46/EC which recognizes the legitimate interest of a third party. This is for example the case in some Member States where the social partners regulate wages and other work conditions through collective agreements. Trade unions negotiate with employers to ensure a common set of rights that apply to all employees at a workplace, regardless of whether or not they are union members. In order for this system to function the unions must have the possibility to monitor the observance of collective agreements.*

**Amendement 192**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

*Amendement*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement ***ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. fr

*Justification*

*La formulation de la directive 95/46/CE reprise ici prévoit la possibilité de communiquer des données à des tiers, et le corollaire de cette possibilité est le droit d'opposition de la personne concernée, qui est clairement repris et renforcé à l'article 19 du présent règlement, qui*

*s'appliquera aussi aux activités hors ligne. En prévoyant la communication de données à des tiers, on préserve les indispensables possibilités de prospection commerciale des entreprises, associations et ONG.*

### **Amendement 193**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point f**

##### *Texte proposé par la Commission*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

##### *Amendement*

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement ***ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées***, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. fr

##### *Justification*

*Proposition de conserver la formulation de la directive 95/46/CE. Il est rappelé que le règlement ne concerne pas seulement le monde numérique mais s'appliquera aussi aux activités hors ligne. Pour le financement de leurs activités, certains secteurs, comme celui de l'édition des journaux, ont besoin d'utiliser des sources extérieures pour contacter des potentiels nouveaux abonnés.*

### **Amendement 194**

**Morten Løkkegaard**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) les données sont recueillies depuis des registres, des listes ou des documents publics accessibles à tous;***

Or. en

**Amendement 195**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) le traitement de données, entre autres d'informations de membres d'une organisation, qui est effectué par l'organisation en question dans le respect de ses règles statutaires, est d'une importance primordiale pour le responsable du traitement des données dans des organisations fondées sur une participation volontaire.***

Or. en

**Amendement 196**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) le traitement est nécessaire à des fins de détection et de prévention de la fraude conformément au règlement financier applicable ou aux codes de bonnes pratiques industriels ou aux codes des organismes professionnels établis.***

*Justification*

*L'expérience pratique a montré qu'une "obligation légale" n'inclut pas le règlement financier ou les codes de conduite nationaux qui sont fondamentaux pour la prévention et la détection de la fraude, et qui sont d'une importance capitale pour les responsables du traitement des données et pour la protection des personnes concernées.*

**Amendement 197**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f ter) le traitement est nécessaire pour défendre un intérêt, recueillir des preuves à visée judiciaire ou engager un recours.***

**Amendement 198**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f ter) seules des données pseudonymes sont traitées.***

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 199**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général ou être nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui, ***être respectueuse du contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et*** proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

*Amendement*

La législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général ou être nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. ***La législation de l'État membre doit également respecter le présent règlement et les traités internationaux auxquels l'État membre a décidé d'adhérer. Enfin, l'État membre est tenu d'évaluer et de décider si la législation nationale est*** proportionnée à l'objectif légitime poursuivi ***ou si un objectif légitime pourrait être atteint au moyen de solutions moins invasives dans la vie privée.***

Or. en

*Justification*

*Article 6, paragraph 1, point e states that processing is lawful if: “processing is necessary for the performance of a task carried out in the public interest or in the exercise of official authority vested in the controller”. Seen in connection with paragraph 3, this leaves Member States a very wide margin for eroding citizens' protection of data mentioned in this regulation using national legislation. The harmonisation among Member States will be under pressure because national interests will result in many different examples of legislation. Citizens' data will be processed differently in the different countries.*

**Amendement 200**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la finalité du traitement

*Amendement*

4. Lorsque la finalité du traitement

ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, *points a) à e)*. Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1. Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.

Or. en

*Justification*

*Prévoir un consentement dans son contexte et veiller à de bonnes expériences de respect de la vie privée est conforme aux objectifs des propositions relatives au considérant 25.*

**Amendement 201**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.***

***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*Les textes définissant l'intérêt légitime sont clairs et la jurisprudence sur le sujet constante. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un acte délégué pour définir les conditions prévues au paragraphe 1, point f. La question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8 du présent règlement.*



## Amendement 202

Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.**

**supprimé**

Or. fr

#### *Justification*

*La proposition de règlement prévoit un nombre considérable d'actes délégués qui n'est pas justifié. Plus précisément, il existe une jurisprudence en la matière et la question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8.*

## Amendement 203

Matteo Salvini

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. La charge de prouver que la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel à des fins déterminées incombe au responsable du traitement.**

**1. Lorsque le consentement est requis, la forme du consentement retenue pour le traitement de données à caractère personnel d'une personne concernée est proportionnée au type de données traitées, à la finalité du traitement et à tout risque détecté, et est déterminée par le biais d'une analyse d'impact sur la protection des données.**

Or. en

**Amendement 204**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Si le consentement de la personne concernée est requis dans le contexte d'une déclaration écrite qui concerne également une autre affaire, l'exigence du consentement doit apparaître sous une forme qui le distingue de cette autre affaire.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 205**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement **à tout moment**. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné.

*Amendement*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné ***ou dans les cas où une durée minimale obligatoire de conservation est prévue par la législation européenne ou nationale, ou lorsque des données sont traitées conformément à des dispositions réglementaires européennes et nationales, ou encore à des fins juridiques ou de lutte contre la fraude. La personne concernée doit communiquer au sous-traitant sa volonté de retirer son consentement. Le retrait du consentement est effectif 30 jours après la réception de la déclaration.***

**Amendement 206**  
**Mitro Repo**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné.

*Amendement*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné ***ou dans les cas où les données doivent être traitées à des fins réglementaires, juridiques ou de lutte contre la fraude. Si le consentement demeure nécessaire à l'exécution d'un contrat, son retrait implique que la personne est disposée à résilier le contrat.***

*Justification*

*Les fournisseurs de services financiers sont tenus de conserver des données pour satisfaire à des obligations juridiques et réglementaires. Le droit de retirer un consentement devrait par conséquent tenir également compte des situations dans lesquelles des données doivent être traitées à des fins réglementaires, juridiques ou de lutte contre la fraude.*

**Amendement 207**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le

*Amendement*

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement préalablement donné.

consentement préalablement donné.

*Lorsque le traitement de données à caractère personnel constitue un élément essentiel de la capacité des responsables du traitement à assurer une sécurité adéquate dans la fourniture d'un service à la personne concernée, le retrait du consentement peut entraîner l'arrêt du service.*

Or. en

#### *Justification*

*Lorsqu'un retrait de consentement compromet la capacité d'un prestataire de services à protéger de façon adéquate les données à caractère personnel de la personne concernée, celui-ci ne devrait pas être tenu de fournir le service en question. Une banque ne devrait par exemple pas être obligée de continuer à proposer une carte de crédit si la personne concernée a retiré son consentement au traitement de ses données à caractère personnel visant à prévenir les activités frauduleuses.*

#### **Amendement 208** **Matteo Salvini**

#### **Proposition de règlement** **Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel exposées à l'article 9, le consentement devrait prendre soit la forme d'une déclaration de volonté informée et explicite, librement exprimée, soit tout autre acte positif non équivoque par lequel la personne concernée fait part de son accord.*

Or. en

#### **Amendement 209** **Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Le consentement obtenu avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valable après ladite entrée en vigueur.***

Or. en

**Amendement 210**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Des termes tels que "déséquilibre significatif" sont susceptibles de causer une incertitude juridique. En outre, ils sont inutiles parce que la législation en matière contractuelle, y compris celle relative à la protection des consommateurs, fournit suffisamment de garanties contre la fraude, les menaces, l'exploitation inéquitable, etc. et que ces garanties devraient s'appliquer également aux consentements au traitement de données à caractère personnel.*

**Amendement 211**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement.

*Amendement*

4. Le consentement ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement; ***on considère qu'il n'y a pas, sur le marché du travail, de déséquilibre significatif entre l'employeur et l'employé.***

Or. en

*Justification*

*Il est en général important qu'un employeur puisse traiter des données relatives à son employé - par exemple en ce qui concerne le salaire, les congés, les avantages, l'anniversaire, la formation, la santé, les condamnations etc. À l'heure actuelle, l'employé peut consentir à ce que son employeur traite ces données. Toutefois, la formulation présente dans le règlement pourrait être interprétée d'une manière laissant croire qu'un déséquilibre entre employeur et employé pourrait être introduit à l'avenir.*

**Amendement 212**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque le consentement de la personne concernée est requis par la loi.***

Or. en

**Amendement 213**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. L'exécution d'un contrat ou la fourniture d'un service peut ne pas être soumise à la condition préalable du consentement au traitement ou à l'utilisation de données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution du contrat ou à la fourniture du service, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b).***

Or. en

**Amendement 214**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. L'accès à un consentement donné en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), et de l'article 9, paragraphe 2, point a), peut être limité aux cas où des règles internes d'organisations en matière de prévention de la fraude et de la criminalité, conformément avec la législation de l'État membre concerné, sont appliquées.***

Or. en

**Amendement 215**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La législation de l'État membre où réside une personne qui ne dispose pas de***

*la capacité juridique à agir s'applique pour déterminer les conditions dans lesquelles le consentement est donné ou autorisé par ladite personne.*

Or. fr

**Amendement 216**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 ter. Cette disposition ne s'applique pas au droit de l'employeur de traiter des données en se fondant sur le consentement donné par l'employé ni au droit des autorités publiques de traiter des données en se fondant sur le consentement donné par le citoyen.*

Or. en

**Amendement 217**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de **13 ans** n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de **18 ans** n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des



moyens techniques disponibles.

moyens techniques disponibles, *sans entraîner de traitement inutile de données allant au-delà de la finalité du consentement.*

Or. en

**Amendement 218**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services **de la société de l'information** aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

*Amendement*

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

Or. de

**Amendement 219**  
**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services **de la société de l'information** aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite

*Amendement*

1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de **biens ou** services aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la

que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par **une personne qui en a la garde**. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par **son représentant légal**. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

Or. fr

*Justification*

*Pour assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des enfants, il faut élargir le champ d'application de l'article 8 et ne pas se limiter aux seuls services de la société de l'information.*

**Amendement 220**

**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les informations fournies pour demander d'exprimer le consentement devaient être formulées dans un langage clair et approprié au regard de l'âge, d'une manière facile à comprendre pour un enfant de plus de 13 ans.***

Or. en

**Amendement 221**

**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage***

***supprimé***

***les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.***

Or. en

*Justification*

*Adopting a regulation with a direct application should result in creating precise and predictable legal frames, which content and potential effects are known at the time of passing the law. This legislation carries enormous consequences for the business environment and if not passed in enough detail will force companies to operate in a highly uncertain environment until all delegated acts are adopted and made public. Moreover each and every time entities involved in processing personal data would have to adapt to newly adopted conditions which could prove burdensome and costly. It shall be enough to mention that as currently foreseen by the Proposal some heavy administrative sanctions are predicted for the infringement on rights that are yet to be specified by the Commission (Article 79(4a) in conjunction with Article 12). More precision will definitely serve also the consumer. If left in the Regulation, delegated acts should be adopted within a short and specified time frame.*

**Amendement 222**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1. ***Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.***

*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1.

Or. de

**Amendement 223**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le traitement de données à caractère personnel d'un enfant concerne des données de santé et lorsque la législation de l'État membre concerné dans le domaine de la santé et des services sociaux fait primer la compétence d'une personne par rapport à son âge physique.***

Or. en

*Justification*

*Dans le contexte de la santé et des services sociaux, l'autorisation d'un parent ou du tuteur d'un enfant ne devrait pas être nécessaire lorsque l'enfant a la compétence pour prendre une décision le concernant. Dans les cas relevant de la protection de l'enfance, il n'est pas toujours dans l'intérêt de la personne concernée que ses parents ou son tuteur aient accès à ses données, ce qui devrait être exprimé dans la législation.*

**Amendement 224**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance syndicale, ***d'importants problèmes sociaux, des informations privées*** ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des

mesures de sûreté connexes sont interdits.

Or. en

*Justification*

*Au Danemark, les catégories particulières de données pour lesquelles on exige le plus de protection sont plus vastes que ce que propose le règlement. Il en résulte que ce règlement protège moins les citoyens danois que leur législation actuelle. C'est pourquoi il est suggéré d'inclure dans les catégories particulières les "importants problèmes sociaux" ainsi que les "informations privées".*

**Amendement 225**

**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance **syndicale**, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

*Amendement*

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance **et les activités syndicales**, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

Or. en

*Justification*

*Il importe de souligner qu'il conviendrait d'interdire l'accès aux données à caractère personnel des travailleurs en ce qui concerne leur appartenance syndicale, mais aussi les éventuelles activités syndicales auxquelles ils pourraient prendre part. Par exemple, le règlement doit veiller à ce qu'il ne soit pas accédé aux données à caractère personnel des représentants des syndicats dans des organes de santé et de sécurité, et que ces données ne soient pas utilisées à leur encontre (afin de les intimider, d'empêcher qu'ils continuent à être employés, etc.), ce qui pourrait avoir de dangereuses conséquences sur le travail indispensable qu'ils effectuent.*

**Amendement 226**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) la personne concernée a donné son consentement au traitement de ces données à caractère personnel, dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8, sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée; ou

*Amendement*

a) la personne concernée a donné son consentement au traitement de ces données à caractère personnel, dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'article 8, sauf lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée. ***Cela comprendrait en particulier des garanties permettant de prévenir l'inscription de travailleurs sur une liste noire, par exemple en lien avec leurs activités syndicales ou leur rôle de représentants dans le domaine de la santé et de la sécurité;*** ou

Or. en

**Amendement 227**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ***ou*** par une législation nationale prévoyant des garanties appropriées; ou

*Amendement*

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par une législation nationale ***ou par des conventions collectives sur le marché du travail*** prévoyant des garanties appropriées; ou

Or. en

**Amendement 228**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers extérieur à cet organisme sans le consentement des personnes concernées; ou

*Amendement*

d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association, **des organisations sur le marché du travail** ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers extérieur à cet organisme sans le consentement des personnes concernées; ou

Or. en

**Amendement 229**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée; ou

*Amendement*

e) le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée **ou qui sont librement transmises au responsable du traitement à l'initiative de la personne concernée, et qui sont traitées aux fins spécifiques déterminées par la personne concernée et dans son intérêt;** ou

Or. en

**Amendement 230**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point j**

*Texte proposé par la Commission*

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous **le contrôle** de l'autorité **publique**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire **à laquelle** le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

*Amendement*

j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous **la surveillance** de l'autorité **de surveillance compétente**, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire **européenne ou nationale ou de conventions collectives sur le marché du travail auxquelles** le responsable du traitement est soumis **ou pour éviter une violation d'une telle obligation ou convention collective**, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Or. en

*Justification*

*Il importe que les organisations d'employeurs et d'employés (syndicats) puissent continuer à l'avenir à négocier ensemble et à élaborer des conventions collectives qui soient conformes à la culture, la tradition, la compétitivité et la situation économique nationales.*

**Amendement 231**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j bis) le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations ou à des mesures de sûreté connexes est effectué dans le contexte de bases de données qui contiennent des données sur les fraudes commises à l'encontre des établissements de crédit ou de membres d'autres groupes financiers réglementés par la législation européenne ou nationale, et établies par des établissements financiers afin de prévenir la fraude. Les restrictions au traitement de données relatives aux condamnations ne devraient pas s'appliquer aux données relatives à des infractions pénales.*

Or. en

**Amendement 232**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères, les conditions et les garanties appropriées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les dérogations prévues au paragraphe 2.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 233**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article -11 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article -11**

***Principes généraux en matière de droits  
des personnes concernées***

***1. Les droits clairs et univoques d'une personne concernée vis-à-vis du responsable du traitement constituent le fondement de la protection des données. Les dispositions du présent règlement visent à renforcer, clarifier, garantir et, le cas échéant, codifier ces droits.***

***2. Ces droits comprennent entre autres la fourniture d'informations claires et aisément compréhensibles au sujet des politiques du responsable du traitement des données, relatives aux droits des personnes concernées en matière d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, au droit à la portabilité des données et au droit à s'opposer au profilage; ces informations indiquent également que ces droits doivent en général être exercés gratuitement et que le responsable du traitement donnera suite aux demandes de la personne concernée dans un délai raisonnable.***

Or. en

**Amendement 234**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le responsable du traitement procède à toutes information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne

2. Le responsable du traitement procède à toutes information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne

concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, ***adaptés à la personne concernée***, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant.

Or. fr

#### *Justification*

*L'information et la communication relatives au traitement des données doivent être claires et intelligibles. La mention "adaptés à la personne concernée" risque de créer une insécurité juridique. Il paraît proportionné d'imposer une obligation particulière uniquement à l'égard des enfants qui constituent une catégorie spécifique.*

#### **Amendement 235 Christian Engström**

#### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les informations à destination des personnes concernées sont mises à disposition dans un format leur fournissant les informations nécessaires pour comprendre leur position et prendre des décisions de façon appropriée. Des informations exhaustives sont disponibles sur demande. Le responsable du traitement veille par conséquent à la transparence de l'information et de la communication dans ses politiques en matière de protection des données à l'aide d'un mode de description aisément compréhensible basé sur des icônes pour les différentes étapes du traitement de données.***

Or. en

#### **Amendement 236 Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. La Commission peut fixer des normes techniques pour préciser davantage le mode de description visé au paragraphe 3 en ce qui concerne par exemple le traitement, la durée de conservation, le transfert ou la suppression des données en établissant des icônes ou d'autres instruments pour fournir des informations d'une manière normalisée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

Or. en

**Amendement 237**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le responsable du traitement établit les procédures d'information prévues à l'article 14 et les procédures d'exercice des droits des personnes concernées mentionnés aux articles 13, et 15 à 19. Il met notamment en place des mécanismes facilitant l'introduction de la demande portant sur les mesures prévues aux articles 13, et 15 à 19. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, le responsable du traitement doit également fournir les moyens d'effectuer des demandes par voie électronique.

1. Le responsable du traitement établit les procédures d'information prévues à l'article 14 et les procédures d'exercice des droits des personnes concernées mentionnés aux articles 13, et 15 à 19. Il met notamment en place des mécanismes facilitant l'introduction de la demande portant sur les mesures prévues aux articles 13, et 15 à 19. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, le responsable du traitement doit également fournir les moyens d'effectuer des demandes par voie électronique. ***Les procédures visées au présent article peuvent être des procédures déjà établies par les autorités***

*publiques des États membres, à condition que lesdites procédures soient conformes aux dispositions du présent règlement.*

Or. en

**Amendement 238**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le responsable du traitement informe la personne concernée sans tarder et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, indépendamment de l'éventuelle adoption d'une mesure conformément aux articles 13, et 15 à 19 et fournit les informations demandées. Ce délai peut être prolongé d'un mois, si plusieurs personnes concernées exercent leurs droits et si leur coopération est suffisamment nécessaire pour empêcher un effort inutile et disproportionné de la part du responsable du traitement. Ces informations sont données par écrit. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

*Amendement*

2. Le responsable du traitement informe la personne concernée sans tarder et, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, indépendamment de l'éventuelle adoption d'une mesure conformément aux articles 13, et 15 à 19 et fournit les informations demandées. Ce délai peut être prolongé d'un mois, si plusieurs personnes concernées exercent leurs droits et si leur coopération est suffisamment nécessaire pour empêcher un effort inutile et disproportionné de la part du responsable du traitement. Ces informations sont données par écrit. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement ***ou que le responsable du traitement ait des raisons de croire que le fait de fournir ces informations sous forme électronique entraînerait un risque de fraude significatif.***

Or. en

*Justification*

*Le fait de divulguer certaines données sous forme électronique, comme des dossiers de crédit, pourrait entraîner la modification ou le vol d'identité, lorsqu'elles sont fournies aux consommateurs. La divulgation de données de sociétés d'information financière devrait être*

*soumise à la condition préalable d'une authentification qui remplisse les critères énoncés par ladite société détenant les données afin de prévenir l'interception, l'abus, l'utilisation frauduleuse ou la modification.*

**Amendement 239**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, peut s'abstenir de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

*Amendement*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont ***diverses ou*** manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, peut s'abstenir de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

Or. en

**Amendement 240**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les

*Amendement*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais ***raisonnables***

informations ou pour prendre les mesures demandées, **peut s'abstenir de prendre les mesures demandées**. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

Or. en

**Amendement 241**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, peut s'abstenir de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

*Amendement*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, peut s'abstenir de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande. ***Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais peu élevés, fixés par la législation de l'État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis, pour fournir les informations ou prendre les mesures requises si le responsable du traitement est une société d'information financière répondant à une demande d'un consommateur souhaitant accéder à son dossier de crédit.***

Or. en

*Justification*

*Les exigences légales existantes déterminent dans de nombreux États membres de l'Union*

européenne la manière dont les consommateurs peuvent accéder à leurs dossiers de crédit. La possibilité qu'ont les sociétés d'information financière d'exiger le paiement de frais peu élevés permet de couvrir les coûts supportés pour donner suite aux demandes, et constitue un mécanisme communément utilisé pour confirmer l'identité du demandeur et, ainsi, prévenir la fraude.

**Amendement 242**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, peut *s'abstenir* de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

*Amendement*

4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de **leur volume élevé, leur complexité ou** leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais **appropriés, sans but lucratif**, pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées, ou peut **refuser** de prendre les mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

Or. en

*Justification*

*La fourniture de données détenues dans une base de données a un coût. Exiger une contribution appropriée, sans but lucratif, de la part de la personne concernée pour l'accès aux données aiderait à limiter les demandes peu sérieuses et jouerait un rôle critique pour dissuader les fraudeurs de demander d'importants volumes de données sur des crédits de consommateurs, qui pourraient être utilisées à des fins frauduleuses.*

**Amendement 243**  
**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski**



**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Il n'y a pas lieu de préciser davantage cette disposition par un acte délégué. Les autorités de contrôle des États membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.*

**Amendement 244**  
**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 12 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. La Commission peut établir des formulaires types et préciser des procédures types pour la communication visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique. Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Les autorités de contrôle des États membres sont mieux placées pour remédier aux éventuelles difficultés.*

**Amendement 245**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le responsable du traitement communique à chaque destinataire à qui les données ont été transmises toute rectification ou effacement effectué conformément aux articles 16 et 17, **à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.**

*Amendement*

Le responsable du traitement communique à chaque destinataire à qui les données ont été transmises toute rectification ou effacement effectué conformément aux articles 16 et 17.

Or. el

**Amendement 246**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 14 bis**

***Le responsable du traitement doit veiller à ce qu'une documentation suffisante sur l'identité de la personne concernée a été reçue, lorsque la personne concernée fait valoir les droits visés aux articles 14 à 19 du présent règlement.***

Or. en

*Justification*

*Le présent règlement donne de nouveaux droits aux citoyens. Toutefois, il n'est indiqué nulle part comment les citoyens devraient faire la preuve de leur identité pour faire valoir ces droits. Il importe que l'identité des citoyens soit appuyée par une documentation et potentiellement mise en doute par le responsable du traitement pour s'assurer qu'aucune forme de vol d'identité ne puisse avoir lieu.*

**Amendement 247**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées, le responsable du traitement doit fournir à cette personne **au moins** les informations suivantes:

*Amendement*

1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées, le responsable du traitement doit fournir à cette personne les informations suivantes:

Or. en

**Amendement 248**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

*Amendement*

c) **les critères et/ou obligations légales permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

Or. fr

*Justification*

*Il n'est pas possible de connaître à l'avance la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, d'autant que cette durée peut être liée à des obligations légales spécifiques.*

**Amendement 249**  
**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées;

*Amendement*

c) **les critères permettant de déterminer** la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées **pour chaque finalité**;

Or. fr

*Justification*

*Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision la durée exacte de conservation des données à caractère personnel, notamment en cas de conservation pour différentes finalités.*

**Amendement 250**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et **le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une** décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

*Amendement*

g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et **l'existence ou l'absence d'une** décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;

Or. fr

*Justification*

*L'information au sujet d'une décision ou de l'absence d'une décision de la part de la Commission, assure un niveau suffisant d'information de la personne concernée et clarifie l'obligation du responsable du traitement.*

**Amendement 251**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) toute autre information nécessaire pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

*Amendement*

h) toute autre information **jugée** nécessaire **par le responsable du traitement** pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont collectées.

Or. fr

*Justification*

*Il faut clarifier la portée de cette disposition et préciser que des responsables du traitement peuvent assurer un niveau plus élevé de transparence.*

**Amendement 252**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel.

*Amendement*

3. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à cette dernière, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, des informations relatives à l'origine des données à caractère personnel. ***Ceci comprendrait les données recueillies illégalement auprès d'un tiers et transmises au responsable du traitement.***

Or. en

*Justification*

*Les personnes concernées ont le droit d'être immédiatement informées s'il s'est avéré qu'il a été accédé illégalement à leurs données à caractère personnel dans l'objectif de les utiliser à*

*leur rencontre (par exemple pour inscrire des militants syndiqués sur une liste noire et leur barrer l'accès à un emploi).*

**Amendement 253**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) les données ne sont pas collectées  
auprès de la personne concernée et que la  
fourniture de ces informations se révèle  
impossible ou supposerait des efforts  
disproportionnés; ou*** ***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Les personnes concernées doivent toujours avoir le droit de savoir s'il a été accédé illégalement à leurs données à caractère personnel, en particulier si celles-ci seront ensuite utilisées à leur rencontre, par exemple pour inscrire des militants syndiqués sur une liste noire et leur barrer l'accès à un emploi, puisqu'il existe des preuves abondantes de ces pratiques illégales (réf: ICO Royaume-Uni 2009, affaire "Consultancy Association" sur l'inscription sur des listes noires).*

**Amendement 254**  
**Kyriacos Triantaphyllides**

**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 5 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) les données ne sont pas collectées  
auprès de la personne concernée et que la  
fourniture de ces informations se révèle  
impossible ou supposerait des efforts  
disproportionnés;*** ***supprimé***

Or. el

## Amendement 255

Malcolm Harbour, Adam Bielan

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés; ou

*Amendement*

b) les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que la fourniture de ces informations se révèle impossible ou supposerait des efforts disproportionnés ***et générerait des charges administratives excessives, en particulier lorsque le traitement est effectué par une PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;*** ou

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à faire en sorte que le règlement ne fasse pas peser des charges administratives inutiles sur les PME.*

## Amendement 256

Morten Løkkegaard

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

*Amendement*

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, ***et en supportant les frais liés à l'extraction des informations,*** auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ***afin de s'informer du traitement qui en est fait et d'en vérifier la licéité.*** Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées, le responsable du traitement fournit les

informations suivantes:

Or. en

**Amendement 257**  
**Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) la durée pendant laquelle les données à **caractère personnel** seront conservées;

*Amendement*

d) **les règles selon lesquelles est fixée** la durée pendant laquelle les données seront conservées;

Or. en

**Amendement 258**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***h bis) le cas échéant, lorsque les données sont collectées et traitées en échange de la prestation de services gratuits, l'estimation, par le responsable du traitement, de la valeur des données traitées.***

Or. en

*Justification*

*Les données à caractère personnel sont des biens marchands. Or, les personnes concernées ignorent généralement la valeur que leurs données présentent pour les responsables du traitement et les sous-traitants. La communication, par le responsable du traitement, d'une estimation de la valeur des données traitées à la personne concernée, lorsqu'elle en fait la demande, permettrait à cette dernière de prendre une décision en toute connaissance de cause quant à l'utilisation de ses données et contribuerait également à rééquilibrer le marché en renforçant la position des consommateurs.*



**Amendement 259**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

*Amendement*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, ***si possible dans un format structuré et couramment utilisé***, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. ***Cela ne porte pas atteinte au droit du responsable du traitement de définir d'autres modalités de traitement des demandes portant sur les informations visées au paragraphe 1 si la nécessité de vérifier l'identité de la personne demandant à obtenir ces informations le justifie;***

Or. en

**Amendement 260**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à

*Amendement*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement ***ou faisant l'objet d'un profilage***. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies

moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

#### **Amendement 261**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Pablo Arias Echeverría**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

##### *Amendement*

2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. ***Le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'identité d'une personne concernée demandant l'accès aux données.***

Or. fr

##### *Justification*

*Notamment lorsque la demande est introduite sous forme électronique, le droit d'accès ne doit pas donner lieu à des abus. Par conséquent, le responsable du traitement doit s'assurer de l'identité de la personne demandant l'accès aux données et doit pouvoir prouver qu'il a agi avec diligence.*

#### **Amendement 262**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Sous réserve des garanties légales nécessaires, excluant notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes précises, les États membres peuvent, dans les cas où il n'existe aucun risque d'atteinte à la vie privée, limiter par voie législative les droits prévus à l'article 15 uniquement si ces droits sont traités dans le cadre de recherches scientifiques conformément à l'article 83 du présent règlement ou si ces données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement de statistiques.***

Or. en

*Justification*

*Voir l'article 13, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, JO L 281 du 23.11.1995.*

**Amendement 263  
Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement  
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le premier alinéa ne s'applique pas aux données pseudonymes.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données*

*tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 264**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Droit à *l'oubli numérique* et à l'effacement

Droit à l'effacement

Or. en

*Justification*

*Le droit à l'oubli est une notion qui est dans une large mesure incompatible avec la façon dont les informations sur les personnes concernées circulent dans l'environnement en ligne. La reconnaissance du droit à l'oubli imposerait, pour s'y conformer, un niveau excessif de dépenses administratives et serait probablement impossible à mettre en œuvre/garantir. Néanmoins, dans diverses circonstances, un droit à l'effacement peut être retenu.*

**Amendement 265**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 17 bis*

*Conformément aux exigences du présent règlement, visant en particulier le respect de la vie privée dès la conception, les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article n'affectent pas le droit des autorités publiques de conserver des données pour pouvoir disposer de preuves documentaires sur un dossier donné.*

Or. en

**Amendement 266**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque la conservation de données à caractère personnel est nécessaire pour l'exécution d'un contrat entre une organisation et la personne concernée, ou lorsqu'une disposition réglementaire impose de conserver ces données, ou à des fins de prévention de la fraude.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement définit les circonstances dans lesquelles il est indiqué de limiter le droit à l'effacement au regard de ce qui est nécessaire à des fins commerciales et réglementaires.*

**Amendement 267**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,***      ***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Il est difficile de déterminer avec précision à quel moment des données à caractère personnel ne sont définitivement plus utiles à des fins commerciales. L'effacement systématique des données n'ayant plus d'utilité immédiate imposerait des coûts de conformité excessifs.*

**Amendement 268**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,

*Amendement*

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ***et le délai légal de conservation obligatoire a expiré,***

Or. en

**Amendement 269**  
**Mitro Repo**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,

*Amendement*

a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ***et le responsable du traitement n'a plus de motif légal ou réglementaire de conserver les données,***

Or. en

**Amendement 270**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le

*Amendement*

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le

traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré ***et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;***

traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré;

Or. en

*Justification*

*Cette exigence a une portée trop large et serait fort coûteuse à mettre en œuvre dans la mesure où les données devraient être systématiquement effacées s'il n'existe aucun motif légal de les conserver.*

**Amendement 271**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;

*Amendement*

c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19 ***et il est fait droit à l'opposition;***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à garantir qu'une personne concernée ne puisse pas s'opposer au traitement de données en vertu de l'article 19, en déclenchant ainsi l'application du principe du droit à l'oubli, lorsque l'opposition n'est pas fondée.*

**Amendement 272**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

***d) le traitement des données n'est pas conforme au présent règlement pour***

*Amendement*

***supprimé***

*d'autres motifs.*

Or. en

*Justification*

*Les incidences potentielles de cette clause ne sont pas claires et mériteraient d'être explicitées.*

**Amendement 273**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*L'obligation d'informer les destinataires du fait que la personne concernée a exercé son droit à l'effacement est déjà prévue à l'article 13.*

**Amendement 274**  
**Morten Løkkegaard**



**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

*Amendement*

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent **contractuellement** lesdites données **pour le compte du responsable du traitement**, qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication. **Le présent paragraphe ne s'applique pas aux données anonymes, à certaines données pseudonymes et aux données non accessibles au public ou non lisibles.**

Or. en

**Amendement 275**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens

*Amendement*

2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel **sans le consentement de la personne concernée**, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une

vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.

Or. en

#### **Amendement 276**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le responsable du traitement visé au paragraphe 1 informe la personne concernée des suites données à sa demande par les tiers visés au paragraphe 2.***

Or. fr

#### *Justification*

*Il faut renforcer les droits accordés à la partie concernée. L'article 17, paragraphe 2 impose une obligation de moyen au responsable du traitement. Cette obligation doit, à tout le moins, être assortie d'un devoir d'information portant sur les suites qui sont données par les tiers qui traitent les données à caractère personnel en question.*

#### **Amendement 277**

**Emma McClarkin**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) à des fins de prévention ou de détection des fraudes, de confirmation d'identité et/ou d'établissement de la***

*solvabilité ou de la capacité de payer.*

Or. en

*Justification*

*Il ne serait pas opportun que des personnes puissent effacer les données les concernant qui sont conservées pour des motifs légitimes conformément à la législation en vigueur.*

**Amendement 278**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 279**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 17 – paragraphe 4 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à l'article 18, paragraphe 2.*

*supprimé*

Or. en

**Amendement 280**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 18**

**supprimé**

***Droit à la portabilité des données***

***1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.***

***2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.***

***3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

Or. fr

## Justification

*Les personnes concernées disposent du droit d'accès consacré à l'article 15. Le droit d'accès donne à toute personne concernée le droit d'obtenir une communication des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 18, qui permet aux personnes concernées d'obtenir une copie de leurs données, n'apporte aucune plus-value en matière de protection des données à caractère personnel des citoyens et crée une confusion quant à la portée exacte du droit d'accès qui est un droit capital.*

### **Amendement 281** **Morten Løkkegaard**

#### **Proposition de règlement** **Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé ***dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.***

##### *Amendement*

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé.

Or. en

### **Amendement 282** **Josef Weidenholzer**

#### **Proposition de règlement** **Article 18 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé ***dans un format structuré et couramment utilisé***, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable

##### *Amendement*

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant

du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Or. de

**Amendement 283**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 284**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 18 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

***3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et***

*Amendement*

***3. Le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures***

les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2 ***sont déterminés par le responsable du traitement par référence à des normes industrielles harmonisées; si celles-ci ne sont pas déjà définies, elles sont élaborées par les parties prenantes industrielles, par le canal d'organismes de normalisation.***

Or. en

### *Justification*

*La Commission européenne ne devrait pas être l'instance décisionnelle chargée d'établir un format harmonisé de transfert électronique des données. L'approche proposée par le présent amendement est en outre plus neutre sur le plan technologique et plus appropriée compte tenu de l'éventail des secteurs couverts par le présent règlement.*

## **Amendement 285 Kyriacos Triantaphyllides**

### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), ***à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.***

#### *Amendement*

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

Or. el

## **Amendement 286 Emma McClarkin**

### **Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons ***impérieuses et*** légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

*Amendement*

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à établir que des motifs légitimes devraient suffire à justifier le traitement des données, conformément à l'article 6.*

**Amendement 287**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

*Amendement*

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible ***pour celle-ci*** et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. de



**Amendement 288**  
**Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

*Amendement*

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées ***aux fins définies dans l'opposition.***

Or. en

**Amendement 289**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Lorsque des données pseudonymes sont traitées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point g), la personne concernée a le droit de s'opposer, gratuitement, au traitement. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à permettre l'utilisation de données pseudonymes et anonymes et qui favoriseront l'application de bonnes pratiques commerciales, propres à préserver les intérêts des personnes concernées. Le fait de ne pas pouvoir rattacher les données à caractère personnel à la personne concernée (étant donné qu'il n'est pas possible de remonter jusqu'à elle sans utiliser des données supplémentaires) contribue à promouvoir davantage l'utilisation professionnelle des données tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.*

**Amendement 290**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Mesures fondées sur le *profilage*

*Amendement*

Mesures fondées sur le *traitement automatisé*

Or. en

*Justification*

*L'article 20 concerne le traitement automatisé plutôt que le profilage. Le titre de cet article devrait dès lors être modifié pour se lire "Mesures fondées sur le traitement automatisé".*

**Amendement 291**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard *ou l'affectant de manière significative*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

*Amendement*

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

**Amendement 292**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

*Amendement*

1. Toute personne physique a le droit, ***tant hors ligne qu'en ligne***, de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

**Amendement 293**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

*Amendement*

1. Toute personne physique a le droit, ***tant hors ligne qu'en ligne***, de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son

comportement. *Les enfants ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure fondée sur le présent article.*

Or. en

**Amendement 294**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. *Toute* personne *physique a le droit de ne pas* être soumise à une *mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne *physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.*

*Amendement*

1. *Une* personne *concernée ne peut* être soumise à une *décision inéquitable ou discriminatoire*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne *concernée.*

Or. en

*Justification*

*Sous sa forme actuelle, l'article 20 ne reconnaît pas les utilisations positives du profilage et ne tient pas compte des degrés variables de risque ou d'impact sur la vie privée des personnes, qui sont liés au profilage. En mettant l'accent sur les techniques qui sont "inéquitables" ou "discriminatoires" au sens de la directive 2005/29/CE, l'approche proposée est plus neutre sur le plan technologique et se concentre sur les utilisations négatives des techniques de profilage plutôt que sur la technologie elle-même.*

**Amendement 295**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:**

**supprimé**

**(a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou**

**(b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou**

**(c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.**

Or. en

*Justification*

*Suppression découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.*

**Amendement 296**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut

être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 *que* si le traitement:

être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 si le traitement:

Or. en

**Amendement 297**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

*Amendement*

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, *y compris les paragraphes 3 et 4*, une personne ne peut être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

Or. en

**Amendement 298**  
**Anna Maria Corazza Bildt**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. En tout état de cause, les enfants ne devraient pas faire l'objet de mesures de profilage, comme indiqué au paragraphe 1;*

Or. en

**Amendement 299**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) est **effectué dans le cadre de** la conclusion ou **de** l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, **tels que** le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

*Amendement*

a) est **nécessaire pour** la conclusion ou l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, **y compris le droit d'obtenir des informations pertinentes sur la logique sous-tendant le profilage et** le droit d'obtenir une intervention humaine, **y compris une explication de la décision prise après une telle intervention**; ou

Or. en

**Amendement 300**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

*Amendement*

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine **et le droit d'être informé sur la structure et l'architecture du système utilisé ainsi que sur les incidences du profilage**; ou

Or. de

**Amendement 301**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) est ***expressément autorisé par*** une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

*Amendement*

b) est ***nécessaire pour se conformer à*** une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

**Amendement 302**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) est ***expressément*** autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

*Amendement*

b) est autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

**Amendement 303**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) est **expressément** autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre

*Amendement*

b) est **expressément** autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre



qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ***et qui protège les personnes concernées contre une éventuelle discrimination résultant des mesures visées au paragraphe 1;*** ou

Or. en

**Amendement 304**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

*Amendement*

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées, ***y compris une protection efficace contre une éventuelle discrimination résultant des mesures visées au paragraphe 1.***

Or. en

**Amendement 305**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***c bis) est effectué aux fins de la surveillance et de la prévention des fraudes.***

Or. en

**Amendement 306**  
**Emma McClarkin**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) est effectué pour prévenir ou détecter les fraudes, pour confirmer l'identité et/ou établir la solvabilité ou la capacité de payer, lorsque, dans chaque cas, ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine.*

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à garantir l'utilisation du profilage pour prévenir les fraudes et les usurpations d'identité au travers d'une évaluation de la solvabilité.*

**Amendement 307**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) est effectué sur la base d'un soupçon fondé de délit au détriment du responsable du traitement, en particulier de banques, d'institutions financières ou d'établissements de crédit et de leurs clients.*

Or. en

**Amendement 308**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) est effectué à des fins d'évaluation de la solvabilité, pour garantir la sécurité et la fiabilité des services fournis par le responsable du traitement.*

Or. en

**Amendement 309**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Suppression découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.*

**Amendement 310**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne *saurait être exclusivement fondé sur les* catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

*Amendement*

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne *peut inclure ou produire des données qui relèvent des* catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, *sauf lorsqu'elles relèvent des exceptions visées à l'article 9, paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 311**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*3 bis. Tout profilage qui (intentionnellement ou non) a pour effet d'instaurer une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale ou l'orientation sexuelle, ou qui (intentionnellement ou non) se traduit par des mesures produisant un tel effet, est interdit.*

Or. en

**Amendement 312**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Le profilage "intentionnel ou non" est interdit si les données collectées peuvent exposer les individus à des risques de discrimination et portent sur des aspects personnels sensibles comme des informations et des données sur le genre, l'origine, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance à un parti ou à une association, l'orientation sexuelle, etc.***

Or. de

**Amendement 313**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne peut être utilisé pour identifier ou individualiser des enfants.***

Or. en

**Amendement 314**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de***

***supprimé***

***l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.***

Or. en

*Justification*

*Suppression découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.*

**Amendement 315**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu ***de l'article 14*** comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

*Amendement*

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu ***des articles 14 et 15*** comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée, ***y compris l'accès à la logique qui sous-tend le traitement des données.***

Or. en

**Amendement 316**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec***

*Amendement*

***supprimé***

*l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 317**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Suppression découlant de l'amendement proposé au paragraphe 1.*

**Amendement 318**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux*

*5. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de*

mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2. ***La Commission consulte des représentants des personnes concernées ainsi que le comité de la protection des données sur ses propositions avant de les publier.***

Or. en

**Amendement 319**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 20 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

*Amendement*

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2. ***Ce faisant, la Commission devrait collaborer étroitement avec des représentants des organisations de protection des données.***

Or. de

**Amendement 320**  
**Andreas Schwab, Lara Comi, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**  
**Article 21 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des

*Amendement*

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des



dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

dispositions spécifiques relatives, au moins, aux **objectifs poursuivis par le traitement**, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Or. fr

*Justification*

*Pour assurer un niveau plus élevé de protection, en cas de limitation, la législation doit mentionner également les objectifs poursuivis par le traitement des données à caractère personnel.*

**Amendement 321**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Obligations incombant au responsable du traitement**

**Principe général de responsabilité du responsable du traitement**

Or. fr

*Justification*

*Le principe de responsabilité qui est implicitement introduit par le chapitre 4 de la proposition de règlement doit être explicitement mentionné pour assurer un niveau plus élevé de protection.*

**Amendement 322**

**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser**

**supprimé**

*d'avantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.*

Or. en

### **Amendement 323**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et des coûts liés à leur mise en œuvre*, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

##### *Amendement*

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Or. en

### **Amendement 324**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.**

**1. Le cas échéant, des mesures contraignantes peuvent être adoptées pour garantir que les catégories de biens ou de services sont conçues et paramétrées par défaut pour répondre aux exigences du présent règlement relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ces mesures se fondent sur une normalisation conformément au [règlement .../2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE et la décision n° 1673/2006/CE].**

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à reconnaître que, si la protection des données dès la conception et par défaut est un concept dont il convient de se féliciter, la proposition de la Commission n'offre pas un degré de certitude suffisant et risque de conduire à des restrictions à la libre circulation. Par conséquent, il convient de recourir au mécanisme de normalisation en place, tel qu'élaboré dans le cadre du "paquet de mesures sur la normalisation", pour harmoniser les exigences applicables et permettre la libre circulation.*

**Amendement 325**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. Le responsable du traitement devrait procéder à l'anonymisation ou à la**

*pseudonymisation des données à caractère personnel lorsque c'est possible et proportionné au regard de la finalité du traitement.*

Or. en

**Amendement 326**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

*Amendement*

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront **collectées les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et seront** traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Or. fr

*Justification*

*La protection des données par défaut est un nouveau principe introduit par la proposition de règlement. Sa portée n'est pas claire. Il convient donc de le rapprocher davantage des principes généraux du traitement des données énoncés à l'article 5 de la proposition de règlement pour ne pas créer une insécurité juridique et pour assurer un niveau plus élevé de protection.*

## Amendement 327

Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

*Amendement*

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement ***et que les paramétrages respectent automatiquement les principes généraux de protection des données énoncés dans le présent règlement***, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Or. en

## Amendement 328

Malcolm Harbour, Adam Bielan

### Proposition de règlement

#### Article 23 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

***2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données***

*Amendement*

***2. Dans l'attente de l'adoption de mesures contraignantes conformément au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les biens ou services liés à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ne soient soumis à aucune exigence contraignante de protection dès la conception ou par défaut***

*que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.*

*susceptible de faire obstacle à la mise sur le marché d'équipements ou à la libre circulation de ces biens et services à l'intérieur des États membres et entre ceux-ci.*

Or. en

#### *Justification*

*Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui visent à reconnaître que, si la protection des données dès la conception et par défaut est un concept dont il convient de se féliciter, la proposition de la Commission n'offre pas un degré suffisant de certitude et risque de conduire à des restrictions à la libre circulation. Il convient dès lors de recourir au mécanisme de normalisation en place pour harmoniser les exigences applicables et de permettre la libre circulation.*

#### **Amendement 329**

**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.***

***supprimé***

Or. fr

#### *Justification*

*Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'adopter des actes délégués en matière de protection des données dès la conception et par défaut qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des États membres et le Comité européen de*

*protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.*

**Amendement 330**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement s'inscrit dans le droit fil de la modification proposée à l'article 23, paragraphe 1.*

**Amendement 331**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 23 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

***supprimé***

*Justification*

*Cette proposition de règlement s'applique à tous les secteurs tant en ligne que hors ligne. Il n'appartient pas à la Commission d'établir des normes techniques qui risqueraient de porter atteinte à l'innovation technologique. Les autorités de contrôle des États membres et le comité européen de protection des données sont mieux placés pour remédier aux difficultés éventuelles.*

**Amendement 332****Malcolm Harbour, Adam Bielan****Proposition de règlement****Article 23 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

***supprimé****Justification*

*Le présent amendement s'inscrit dans le droit fil de la modification proposée à l'article 23, paragraphe 1.*

**Amendement 333****Malcolm Harbour****Proposition de règlement****Article 26 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte ***et implique le traitement de données qui permettraient au sous-traitant d'identifier raisonnablement la personne concernée***, le responsable du



organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures.

traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures. ***Seul le responsable du traitement répond du respect des exigences du présent règlement.***

Or. en

#### *Justification*

*Lorsque, du fait de l'utilisation de techniques d'anonymisation appropriées, il n'est techniquement pas possible au sous-traitant d'identifier une personne concernée, l'article 26 ne s'applique pas. L'allègement des charges administratives incitera à investir dans des techniques d'anonymisation efficaces et à utiliser un solide régime d'accès restreint. Le principe fondamental voulant que la responsabilité primaire et directe du traitement incombe au responsable du traitement devrait être clairement énoncé dans cet article.*

#### **Amendement 334 Malcolm Harbour**

#### **Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement;***

***supprimé***

Or. en

#### *Justification*

*L'obligation faite au sous-traitant d'obtenir l'autorisation préalable du responsable du traitement pour engager d'autres sous-traitants impose des charges sans offrir d'avantages clairs en termes de protection renforcée des données. En outre, cette obligation n'est pas*

*réaliste dans le contexte de l'informatique en nuage, en particulier si elle est interprétée comme requérant une autorisation préalable pour recourir à des sous-traitants spécifiques. Il convient dès lors de supprimer cette exigence.*

#### **Amendement 335**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***h bis) Lorsqu'un sous-traitant traite des données pour le compte du responsable du traitement, il doit mettre en œuvre les principes de protection des données dès la conception et par défaut.***

Or. en

#### **Amendement 336**

**Malcolm Harbour**

#### **Proposition de règlement**

**Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Le responsable du traitement est réputé avoir rempli les obligations énoncées au paragraphe 1 lorsqu'il choisit un sous-traitant qui a volontairement opté pour l'autocertification ou obtenu une certification, une marque ou un label conformément aux articles 38 ou 39 du présent règlement témoignant de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles types appropriées en réponse aux exigences énoncées dans le présent règlement.***

Or. en

### *Justification*

*Le règlement à l'examen devrait inciter clairement les responsables du traitement et les sous-traitants à investir dans des mesures propres à renforcer la sécurité et la protection de la vie privée. Lorsque les responsables du traitement et les sous-traitants proposent, en matière de protection des données, des garanties supplémentaires qui sont conformes aux normes industrielles acceptées ou vont au-delà de celles-ci, et qu'ils peuvent en apporter la preuve au moyen de certificats probants, ils devraient faire l'objet d'exigences moins rigoureuses. En particulier, cela permettrait de ménager une certaine souplesse et d'alléger les charges qui pèsent sur les prestataires de services informatiques en nuage et leurs clients.*

#### **Amendement 337**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 28 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les **traitements effectués** sous leur responsabilité.

##### *Amendement*

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les **systèmes et procédures de traitements** sous leur responsabilité.

Or. fr

### *Justification*

*Il convient de rapprocher la formulation de cette disposition de celle contenue dans la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Comme indiqué par le CEPD dans son avis du 7 mars 2012, la proposition de la Commission qui prévoit de conserver la documentation liée à tout traitement, ne contribue pas à la réalisation de l'objectif de la proposition de règlement qui est la réduction de la charge administrative générée par les règles de protection des données.*

#### **Amendement 338**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de ***tous les traitements effectués*** sous leur responsabilité.

*Amendement*

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire ***des principales catégories de traitement effectuées*** sous leur responsabilité.

Or. en

*Justification*

*Une protection efficace des données impose aux organisations de disposer d'une documentation suffisante concernant leurs activités de traitement des données. Toutefois, la conservation d'une trace documentaire de toutes les opérations de traitement impose des charges disproportionnées. Au lieu de satisfaire à des exigences bureaucratiques, la documentation devrait avoir pour objectif d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants à s'acquitter de leurs obligations.*

**Amendement 339**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. La documentation constituée comporte ***au moins*** les informations suivantes:

*Amendement*

2. La documentation constituée comporte les informations suivantes:

Or. fr

*Justification*

*Pour garantir la sécurité juridique, la liste des informations faisant partie de la documentation doit être exhaustive.*

**Amendement 340**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La documentation **constituée** comporte au moins les informations suivantes:

2. La documentation **de base** comporte au moins les informations suivantes:

Or. en

*Justification*

*Modification découlant des amendements au considérant 65 et à l'article 28, paragraphe 1.*

**Amendement 341**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) les finalités du traitement, **y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f)**;

c) les finalités **génériques** du traitement;

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement contribue à alléger les charges administratives pesant tant sur les responsables du traitement que sur les sous-traitants.*

**Amendement 342**  
**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de**

**supprimé**

**données à caractère personnel s'y rapportant;**

Or. fr

*Justification*

*L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.*

**Amendement 343**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;***

***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.*

**Amendement 344**

**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, **y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale** et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), **les documents attestant l'existence de garanties appropriées**;

f) le cas échéant, les transferts de données **à caractère personnel** vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), **une référence aux garanties utilisées**;

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement contribue à alléger les charges administratives pesant tant sur les responsables du traitement que sur les sous-traitants.*

**Amendement 345**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;**

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*L'objectif du règlement est double. Assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel et réduire la charge administrative générée par les règles de protection des données. L'obligation imposée au responsable du traitement et au sous-traitant par l'article 28, paragraphe 2, point h, est suffisante pour réaliser ce double objectif.*

**Amendement 346**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) autorités publiques traitant de données autres que des données sensibles à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 347**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 4 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 348**

**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 28 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.***

***supprimé***



**Amendement 349**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 28 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

**supprimé**

**Amendement 350**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre **la destruction accidentelle ou illicite et la perte accidentelle et pour empêcher toute forme illicite de traitement, notamment la divulgation, la diffusion ou l'accès non autorisés, ou l'altération de données à caractère personnel.**

2. À la suite d'une évaluation des risques, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent les mesures prévues au paragraphe 1 pour protéger les données à caractère personnel contre **toute violation.**

**Amendement 351**  
**Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 352**  
**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection***

***supprimé***

*des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.*

Or. fr

*Justification*

*La proposition de règlement prévoit un nombre considérable d'actes délégués qui n'est pas justifié. Plus précisément, l'adoption de mesures techniques de la part de la Commission en matière de sécurité des traitements risquerait de porter atteinte à l'innovation technologique. En outre le paragraphe 4 du même article prévoit l'adoption d'actes d'exécution pour préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2.*

**Amendement 353**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 30 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:***

***supprimé***

***(a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;***

***(b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;***

***(c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements.***

***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***

Or. en

**Amendement 354**  
**Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié ***et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.***

*Amendement*

1. En cas de violation ***grave*** de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié. ***Une violation de données est jugée grave si elle peut porter atteinte à la vie privée de la personne concernée.***

Or. en

**Amendement 355**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié ***et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.***

*Amendement*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

Or. en

*Justification*

*Le délai ne doit pas être fixé par voie législative; il doit dépendre des difficultés opérationnelles et techniques spécifiques et des procédures d'enquête et d'expertise nécessaires pour cerner la nature et la portée d'un incident donné. La loi doit insister sur la nécessité de traiter pareils incidents de toute urgence et l'obligation d'agir "sans retard*

*injustifié" met suffisamment l'accent sur cette nécessité tout en maintenant une souplesse pragmatique.*

**Amendement 356**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.** Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

*Amendement*

1. En cas de violation de données à caractère personnel **qui comporte un risque significatif de préjudice pour les citoyens**, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. en

*Justification*

*If there are too many reports of trivial breaches, citizens will no longer take care when they are notified. Moreover, one should keep in mind that reporting will only come from controllers that have so much control of security that they actually realize that there has been a data breach. For this reason it is important that only the important data breaches are reported, otherwise citizens may get an inaccurate picture of the controllers, it is reassuring to have data stored with. It is unrealistic to make a sensible reporting of an important break in less than 24 hours. Too quick notification will often result in subsequent adjustments to be issued and such announcements would undermine citizens' confidence - especially if there are more of these announcements.*

**Amendement 357**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du

*Amendement*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du

traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, **24 heures** au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de **24 heures**, la notification comporte une justification à cet égard.

traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, **72 heures** au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de **72 heures**, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. en

**Amendement 358**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard ***injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard*** après en avoir pris connaissance. ***Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.***

*Amendement*

1. En cas de violation de données à caractère personnel ***qui affecte de manière significative la personne concernée***, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard ***indu*** après en avoir pris connaissance.

Or. fr

*Justification*

*En cas de violation, le responsable du traitement doit se concentrer, dans un premier temps, sur la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées pour empêcher la poursuite de la violation. Une obligation de notification dans un délai de 24 heures à l'autorité de contrôle compétente, assortie de sanctions en cas de non-respect, risque de produire l'effet contraire. En outre, comme énoncé par le groupe de travail "article 29" dans son avis du 23 mars 2012, la notification ne doit pas porter sur des violations mineures pour éviter la surcharge des autorités de contrôle.*

**Amendement 359**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **En cas de violation de données** à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

*Amendement*

1. **Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter sérieusement atteinte à la protection des données** à caractère personnel **ou à la vie privée de la personne concernée**, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.

Or. fr

*Justification*

*L'obligation de notification de la violation de données personnelles ne doit pas créer de contraintes administratives disproportionnées sur les responsables de traitement, et doit leur laisser la possibilité de réagir de façon rapide et efficace en se concentrant en priorité sur la résolution du problème. Il faut donc se limiter aux cas susceptibles de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée (voir considérant 67).*

**Amendement 360**  
**Malcolm Harbour, Adam Bielan**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié **et, si possible, 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsqu'elle a lieu après ce délai de 24 heures, la notification comporte une justification à cet égard.**

*Amendement*

1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en adresse notification à l'autorité de contrôle sans retard injustifié.

*Justification*

*Le délai de 24 heures proposé pour adresser notification à l'autorité de contrôle ne laisse pas au responsable du traitement suffisamment de temps pour évaluer l'impact et les conséquences de la violation et identifier le moyen d'en atténuer au mieux les effets. Il est dès lors plus approprié de reprendre la formulation de la directive 2009/136/CE en ce qui concerne la notification des violations de données à caractère personnel.*

**Amendement 361**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, **à tout le moins**:

3. La notification visée au paragraphe 1 doit, **si possible**:

**Amendement 362**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.***

***supprimé***



**Amendement 363**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 31 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

**6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 364**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

*Amendement*

**1. En cas de violation gravement dommageable de données à caractère personnel, lorsque** la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

**Amendement 365**  
**Philippe Juvin**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

*Amendement*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter **sérieusement** atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

Or. fr

*Justification*

*L'obligation de notification de la violation de données personnelles ne doit pas créer de contraintes administratives disproportionnées sur les responsables de traitement, et doit leur laisser la possibilité de réagir de façon rapide et efficace en se concentrant en priorité sur la résolution du problème. Il faut donc se limiter aux cas susceptibles de porter sérieusement atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée (voir considérant 67).*

**Amendement 366**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte **à la protection des données à caractère personnel** ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la

*Amendement*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31,

notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

Or. en

**Amendement 367**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation *sans retard indu* à la personne concernée.

*Amendement*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation à la personne concernée *dans un délai de 72 heures après en avoir eu connaissance*.

Or. en

**Amendement 368**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation sans retard indu à la personne concernée.

*Amendement*

1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, *notamment par vol ou usurpation d'identité, dommage physique, humiliation grave ou atteinte à la réputation*, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue

à l'article 31, communique la violation à la personne concernée *de manière claire et concise*, sans retard indu *et dans un délai de 72 heures*.

Or. en

**Amendement 369**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions applicables à la violation de données lorsque des techniques avancées de cryptage sont utilisées ou si des mesures sont prises pour dédommager de manière adéquate les personnes concernées.*

Or. en

**Amendement 370**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b) *et* c).

2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b), c) *et* d).

Or. en

**Amendement 371**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

*Amendement*

3. La communication à la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel n'est pas nécessaire si ***la violation ne présente pas un risque significatif de préjudice pour les citoyens*** et si le responsable du traitement prouve, à la satisfaction de l'autorité de contrôle, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques doivent rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Or. en

**Amendement 372**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

***5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 373**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 32 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

**6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 374**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

*Amendement*

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, ***ou si le traitement intervient dans le cadre d'un projet d'infrastructure du secteur public***, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

Or. en

**Amendement 375**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

*Amendement*

1. Lorsque les traitements présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant pour le compte du responsable du traitement effectuent une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel **à moins que les activités en question ne présentent un risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée.**

Or. en

*Justification*

*Le fait de rendre facultatives les analyses d'impact permet d'éliminer les obligations excessives qui pèsent sur les responsables du traitement et les sous-traitants dont les activités ne présentent pas un risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Cette disposition est à rapprocher des amendements à l'article 79, le choix de procéder à une analyse d'impact étant l'un des facteurs à prendre en considération lors de la décision d'imposer des sanctions administratives.*

**Amendement 376**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont **notamment** les suivants:

*Amendement*

2. Les traitements présentant les risques particuliers visés au paragraphe 1 sont les suivants:

Or. fr

## *Justification*

*La liste des traitements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact, énoncée à l'article 33, paragraphe 2, est formulée de manière générale. Dans le respect du principe de proportionnalité et pour offrir une sécurité juridique, elle doit être limitative.*

### **Amendement 377** **Morten Løkkegaard**

#### **Proposition de règlement** **Article 33 – paragraphe 2 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

##### *Amendement*

b) le traitement d'informations relatives à la vie sexuelle, à la santé, ***aux opinions politiques, aux convictions religieuses, aux condamnations pénales,*** à l'origine raciale et ethnique ou destinées à la fourniture de soins de santé, à des recherches épidémiologiques ou à des études relatives à des maladies mentales ou infectieuses, lorsque les données sont traitées aux fins de l'adoption de mesures ou de décisions à grande échelle visant des personnes précises;

Or. en

### **Amendement 378** **Morten Løkkegaard**

#### **Proposition de règlement** **Article 33 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à

##### *Amendement*

3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à



assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées *et en prenant également en considération les technologies et méthodes modernes qui sont de nature à améliorer la protection de la vie privée des citoyens.*

Or. en

**Amendement 379**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.***

***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*Imposer une obligation générale de consultation des personnes concernées aux responsables du traitement quel que soit le secteur concerné, avant tout traitement des données, paraît disproportionné.*

**Amendement 380**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 381  
Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement  
Article 33 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 382  
Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement  
Article 33 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Lorsque le responsable du traitement est

5. Lorsque le responsable du traitement est

une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

une autorité ou un organisme publics ***ou lorsque les données sont traitées par un autre organisme qui a été chargé d'exécuter des missions de service public***, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.

Or. en

### *Justification*

*C'est la nature du service fourni et non celle de l'organisme fournissant ce service qui détermine l'application ou non des règles en matière d'analyse d'impact. Par exemple, les organismes privés se voient souvent confier la responsabilité de fournir des services publics. La prestation de services publics devrait faire l'objet d'une seule et unique approche, indépendamment de la question de savoir si l'organisme fournissant ce service est une autorité ou un organisme publics, ou bien une organisation privée opérant sous contrat.*

### **Amendement 383** **Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement** **Article 33 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

***6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.***

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 384**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 33 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.*

*supprimé*

**Amendement 385**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).*

*supprimé*

**Amendement 386**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 34 – paragraphe 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 387**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant **désignent** systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant **devraient désigner** systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

Or. en

*Justification*

*La désignation d'un délégué à la protection des données devrait être encouragée mais ne pas être obligatoire, sachant que cela imposerait des obligations financières et administratives excessives aux organisations dont les activités ne présentent pas un risque significatif d'atteinte à la vie privée de la personne concernée. Le présent amendement est à rapprocher de l'amendement ECR à l'article 79, qui vise à garantir que l'autorité de contrôle prenne en compte la présence ou l'absence d'un délégué à la protection des données lorsqu'elle est amenée à décider de sanctions administratives, et qui habilite l'autorité de contrôle à imposer la nomination de délégués à la protection des données, à titre de sanction administrative.*

**Amendement 388**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données lorsque:

*Amendement*

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent systématiquement un délégué à la protection des données ***en concertation avec les représentants des intérêts des travailleurs*** lorsque:

Or. de

**Amendement 389**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus; ou***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 390**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

***b) le traitement est effectué par une entreprise employant 250 personnes ou plus;***

*Amendement*

***supprimé***

Or. de

**Amendement 391**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

*Amendement*

5. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent le délégué à la protection des données sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les tâches énumérées à l'article 37. Le niveau de connaissances spécialisées requis est déterminé notamment en fonction du traitement des données effectué et de la protection exigée pour les données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement ou le sous-traitant. ***Le délégué à la protection des données doit disposer du temps et des infrastructures nécessaires pour s'acquitter de ses tâches.***

Or. de

**Amendement 392**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

***7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne***

*Amendement*

***supprimé***

*peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.*

Or. en

**Amendement 393**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. ***Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.***

*Amendement*

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible.

Or. en

*Justification*

*Il devrait être possible de démettre le délégué à la protection des données de ses fonctions, comme tout autre membre du personnel, s'il n'accomplit pas les tâches qui lui sont confiées par la direction. C'est à la direction qu'il appartient de décider si la personne engagée donne satisfaction.*

**Amendement 394**  
**Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la

*Amendement*

7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la



protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

protection des données pour une durée minimale de deux ans. Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible. Durant son mandat ***et à l'issue de celui-ci***, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci. ***Le délégué à la protection des données doit bénéficier d'une protection renforcée contre le licenciement.***

Or. de

**Amendement 395**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives ***au traitement de données les concernant et de demander à exercer les*** droits que leur confère le présent règlement.

*Amendement*

10. Les personnes concernées ont le droit de prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes questions relatives ***à l'exercice des*** droits que leur confère le présent règlement.

Or. en

**Amendement 396**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 35 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

***11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-***

*Amendement*

***supprimé***

*traitant, visées au paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.*

Or. en

**Amendement 397**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 36 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction.** Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

*Amendement*

2. Le délégué à la protection des données fait directement rapport à la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

*Justification*

*La direction devrait toujours avoir la possibilité de donner des instructions aux membres du personnel, y compris le délégué de la protection des données, et ce dernier ne devrait pas être à même d'agir indépendamment de la direction. La direction est responsable de toutes les activités conduites au sein d'une organisation, y compris la protection des données. Pour que cela reste vrai à l'avenir, la direction doit être à même de donner des instructions au délégué de la protection des données et pouvoir l'empêcher d'agir seul.*

**Amendement 398**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 42 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

*Amendement*

1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est possible que si le responsable du traitement ou le sous-traitant a offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant ***et, le cas échéant, sur la base d'une analyse d'impact, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant s'est assuré que le bénéficiaire des données dans un pays tiers applique des normes élevées en matière de protection des données.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement va dans le sens des amendements ECR visant à inciter les responsables du traitement à appliquer des normes élevées en matière de protection des données en les encourageant à réaliser une analyse d'impact, sur une base facultative.*

**Amendement 399  
Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement  
Article 42 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) des clauses types de protection des données adoptées conformément aux points a) et b), entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le destinataire des données situé dans un pays tiers, qui peuvent comprendre des clauses types en matière de transferts ultérieurs à un bénéficiaire situé dans un pays tiers;***

*Justification*

*L'étude du département thématique du Parlement consacrée à la réforme du paquet relatif à la protection des données souligne que les clauses types ne s'étendent pas aux accords passés entre responsables du traitement et sous-traitants. Cette faille pourrait sérieusement défavoriser les entreprises de l'UE et les jeunes pousses à base technologique. Le présent amendement vise à combler cette faille.*

**Amendement 400**  
**Morten Løkkegaard****Proposition de règlement**  
**Article 44 – paragraphe 1 – point h***Texte proposé par la Commission*

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

*Amendement*

h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif, ***ou que, avant ce transfert, les données à caractère personnel soient déjà rendues publiques dans le pays tiers***, et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

**Amendement 401**  
**Rafał Trzaskowski****Proposition de règlement**  
**Article 44 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les « motifs importants d'intérêt général » au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).**

**supprimé**

Or. en

**Amendement 402**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**

**Article 51 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. En cas de réclamation d'une personne concernée ou d'un organisme, d'une organisation ou association, visé à l'article 73, paragraphe 2, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre où la réclamation a été introduite. Cette autorité de contrôle est compétente pour donner suite à ladite réclamation. Elle est également compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou d'un sous-traitant, sans préjudice du paragraphe 2.**

Or. fr

*Justification*

*L'article 51 est une disposition clé de ce règlement qui introduit le principe de l'autorité chef de file. Il est important, toutefois, de clarifier pour les citoyens les compétences de l'autorité de contrôle à laquelle ils soumettent une réclamation.*

## Amendement 403

Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski, Marielle Gallo

### Proposition de règlement

#### Article 51 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. **Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu** dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans ***l'Union***, **et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans** plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, **sans préjudice des** dispositions du chapitre VII du présent règlement.

*Amendement*

2. Dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres. ***Cette autorité de contrôle a l'obligation de coopérer avec les autres autorités de contrôle et la Commission conformément*** aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. fr

*Justification*

*Il faut préciser que lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité chef de file n'a pas une compétence exclusive et doit coopérer avec les autres autorités de contrôle impliquées et la Commission européenne.*

## Amendement 404

Bernadette Vergnaud

### Proposition de règlement

#### Article 51 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Par dérogation à l'article 51, paragraphe 2, lorsque les traitements des données à caractère personnel ne sont pas principalement mis en œuvre par l'établissement principal, mais par l'un des autres établissements du responsable***

*du traitement ou du sous-traitant situé dans l'Union européenne, l'autorité de contrôle compétente pour ces traitements est celle de l'État membre où se situe cet autre établissement. Toutefois, et sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement, l'établissement principal fait une déclaration complémentaire auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre où il se situe, si cette dernière l'exige.*

Or. fr

*Justification*

*Si les traitements couvrant plusieurs pays sont facilement contrôlables par l'établissement principal, et doivent être de la compétence d'une autorité unique, après une déclaration centralisée, les traitements nationaux gérés de façon décentralisée par des filiales et difficilement maîtrisables par l'établissement principal devraient, quant à eux, pouvoir relever de la compétence de chaque autorité de contrôle nationale.*

**Amendement 405**

**Andreas Schwab, Rafal Trzaskowski**

**Proposition de règlement  
Article 59 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. ***Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.***

*Amendement*

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision.

Or. fr

*Justification*

*Ce délai supplémentaire ne paraît pas raisonnable.*

## Amendement 406

Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski

### Proposition de règlement

#### Article 62 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. fr

*Justification*

*Cette prérogative de la Commission porte atteinte à l'indépendance des autorités de contrôle.*

## Amendement 407

Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler

### Proposition de règlement

#### Article 73 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement.

*Amendement*

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant n'est pas conforme au présent règlement. ***Cette réclamation ne doit pas occasionner de coûts à la charge de la personne concernée.***



**Amendement 408**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Tout organisme, organisation ou association qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.**

**supprimé**

Or. fr

**Amendement 409**  
**Christian Engström**

**Proposition de règlement**  
**Article 73 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Tout organisme, organisation ou association **qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel** et qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une

2. Tout organisme, organisation ou association **agissant dans l'intérêt public et pas seulement pour le compte d'une personne**, qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs

autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. en

**Amendement 410**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 74 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent.

*Amendement*

1. Toute personne physique ou morale, y ***compris tout responsable du traitement et tout sous-traitant***, a le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions d'une autorité de contrôle qui la concernent ***ou l'affectent***.

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement est essentiel en ce sens qu'il précise le principe de base voulant que les responsables du traitement aient le droit de former un recours juridictionnel contre les décisions qui les affectent, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes directement visés par la décision prise par une autorité nationale.*

**Amendement 411**  
**Andreas Schwab**

**Proposition de règlement**  
**Article 74 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

***4. Toute personne concernée affectée par une décision d'une autorité de contrôle***

*Amendement*

***supprimé***

*d'un État membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence habituelle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle d'intenter une action en son nom contre l'autorité de contrôle compétente de l'autre État membre.*

Or. fr

*Justification*

*Cette possibilité n'apporte pas une plus-value aux citoyens et risque de compromettre le bon déroulement de la collaboration des autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.*

**Amendement 412**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**

**Article 76 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.**

**supprimé**

Or. fr

**Amendement 413**

**Christian Engström**

**Proposition de règlement**

**Article 76 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les**

**1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les**

droits prévus aux articles 74 *et* 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

droits prévus aux articles 74, 75 *et* 77 au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées.

Or. en

#### **Amendement 414**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 77 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

###### *Amendement*

1. Toute personne ayant subi un dommage **matériel ou moral** du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Or. en

#### **Amendement 415**

**Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 77 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

###### *Amendement*

1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite, **y compris l'inscription sur une liste noire**, ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi **et de tout dommage moral**.

Or. en

**Amendement 416**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 78 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Toute personne ou toute entreprise dont on sait qu'elles ont enfreint les dispositions du présent règlement, par exemple en accédant illégalement aux données à caractère personnel des employés pour les inscrire sur une liste noire ou leur barrer l'accès à un emploi, devraient être exclues du bénéfice des subventions et des financements de l'Union et de toute participation à des appels d'offres portant sur d'autres marchés publics passés à l'échelle de l'Union, au niveau national ou à celui des pouvoirs publics, jusqu'à ce qu'il soit établi que toutes les procédures juridictionnelles ont été menées à bonne fin et que toutes les victimes ont été intégralement dédommagées.***

Or. en

*Justification*

*Le présent règlement doit établir clairement qu'aucune infraction aux règles de protection des données ne sera tolérée de la part des entreprises et que l'accès de ces dernières aux financements de l'Union sera bloqué tant qu'elles resteront impliquées dans de telles activités.*

**Amendement 417**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Chaque autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

1. Chaque autorité de contrôle ***compétente*** est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le

présent article.

Or. en

*Justification*

*Conformément au principe du "guichet unique", le présent amendement vise à faire en sorte que des autorités de contrôle multiples ne puissent sanctionner des entreprises pour la même infraction.*

**Amendement 418**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. **Chaque** autorité de contrôle est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

*Amendement*

1. **L'**autorité de contrôle **compétente conformément à l'article 51** est habilitée à infliger des sanctions administratives en conformité avec le présent article.

Or. en

**Amendement 419**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des

*Amendement*

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, **des catégories particulières de données à caractère personnel**, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et

mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

Or. fr

### *Justification*

*Le caractère ou non de "donnée sensible" doit également influencer sur le montant de l'amende infligée.*

## **Amendement 420 Malcolm Harbour**

### **Proposition de règlement Article 79 – paragraphe 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation.

#### *Amendement*

2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, ***de la sensibilité des données concernées***, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, ***du degré du préjudice ou du risque de préjudice causé par la violation***, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation. ***Le cas échéant, l'autorité de protection des données est également habilitée à exiger qu'un délégué à la protection des données soit désigné si l'organisme, l'organisation ou l'association a choisi de ne pas le faire.***

*Justification*

*Le présent amendement vise à établir que les violations commises de propos délibéré ou sans le moindre souci des règles méritent d'être plus lourdement sanctionnées que les violations commises par simple négligence. La série d'amendements portant sur les sanctions administratives vise à garantir que la sanction est proportionnée au comportement adopté et que les sanctions les plus lourdes sont réservées aux manquements les plus graves. La capacité de l'autorité de protection des données d'exiger la désignation d'un délégué à la protection des données vise également à garantir la proportionnalité des sanctions.*

**Amendement 421**  
**Malcolm Harbour**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les circonstances aggravantes qui jouent dans le sens d'amendes administratives correspondant aux limites supérieures établies aux paragraphes 4 et 6 comprennent notamment:***

***(i) les violations répétées commises au mépris flagrant de la loi applicable;***

***(ii) le refus de coopérer ou l'obstruction faite au déroulement d'une procédure d'exécution;***

***(iii) les violations qui sont délibérées, graves et de nature à causer d'importants préjudices;***

***(iv) la non-réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données;***

***(v) la non-désignation d'un délégué à la protection des données.***

**Amendement 422**  
**Malcolm Harbour**



**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Les circonstances atténuantes qui jouent dans le sens d'amendes administratives correspondant aux limites inférieures établies aux paragraphes 4 et 6 comportent notamment:***

- (i) les mesures prises par la personne physique ou morale pour garantir le respect des obligations en vigueur;***
- (ii) une réelle incertitude quant à savoir si l'action a constitué une violation des obligations applicables;***
- (iii) la cessation immédiate de la violation dès sa connaissance;***
- (iv) la coopération à toute procédure d'exécution;***
- (v) la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données;***
- (vi) la désignation d'un délégué à la protection des données.***

Or. en

**Amendement 423**  
**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Lors du premier manquement non intentionnel au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:***

***3. L'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit sans imposer aucune sanction. L'autorité de contrôle peut infliger une amende pouvant s'élever, en cas de violations répétées et délibérées, jusqu'à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 %***

*de son chiffre d'affaires annuel mondial.*

Or. fr

*Justification*

*Il faut conserver le montant de l'amende maximum qui peut être infligée par une autorité de contrôle et qui peut s'élever à 1 000 000 EUR, et pour les entreprises à 2 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Toutefois, il faut conserver l'indépendance des autorités de contrôle consacrée à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et notamment l'article 58, paragraphes 3 et 4, peut contribuer à assurer une politique harmonisée dans l'Union en matière de sanctions administratives.*

**Amendement 424**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Aucune sanction n'est imposée si le présent règlement est pleinement respecté.***

Or. en

**Amendement 425**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou***      ***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*Il faut conserver le montant de l'amende maximum qui peut être infligée par une autorité de*

*contrôle et qui peut s'élever à 1 000 000 EUR, et pour les entreprises à 2 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Toutefois, il faut conserver l'indépendance des autorités de contrôle consacrée à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et notamment l'article 58, paragraphes 3 et 4, peut contribuer à assurer une politique harmonisée dans l'Union en matière de sanctions administratives.*

#### **Amendement 426**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 79 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.***

***supprimé***

Or. en

#### **Amendement 427**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 79 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale.***

***supprimé***

Or. fr

#### *Justification*

*Il faut conserver le montant de l'amende maximum qui peut être infligée par une autorité de contrôle et qui peut s'élever à 1 000 000 EUR, et pour les entreprises à 2 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial. Toutefois, il faut conserver l'indépendance des autorités de*

*contrôle consacrée à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En outre, le mécanisme de contrôle de la cohérence et notamment l'article 58, paragraphes 3 et 4, peut contribuer à assurer une politique harmonisée dans l'Union en matière de sanctions administratives.*

**Amendement 428**

**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**

**Article 79 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:**

**supprimé**

**a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2;**

**b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.**

Or. fr

*Justification*

*Voir article 79, paragraphe 3.*

**Amendement 429**

**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**

**Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR ***ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial***, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

4. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 430**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. L'autorité de contrôle ***inflige*** une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

4. L'autorité de contrôle ***peut infliger*** une amende pouvant s'élever à 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 431**  
**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5. [...]**

***supprimé***

Or. fr

*Justification*

*Voir article 79, paragraphe 3.*

**Amendement 432**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR **ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial**, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

*Amendement*

5. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 433**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 5 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

5. L'autorité de contrôle **inflige** une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

*Amendement*

5. L'autorité de contrôle **peut infliger** une amende pouvant s'élever à 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 434**  
**Andreas Schwab, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. [...]

*supprimé*

Or. fr

*Justification*

*Voir article 79, paragraphe 3.*

**Amendement 435**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ***ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial***, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

6. L'autorité de contrôle inflige une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 436**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 6 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. L'autorité de contrôle ***inflige*** une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

6. L'autorité de contrôle ***peut infliger*** une amende pouvant s'élever à 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:

Or. en

**Amendement 437**  
**Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) utilise les données à caractère personnel d'employés ou d'employés potentiels pour les inscrire sur une liste noire, se renseigner à leur sujet ou leur barrer l'accès à un emploi futur;***

Or. en

*Justification*

*L'accès illégal aux données à caractère personnel d'employés ou d'employés potentiels et l'utilisation abusive de ces données (portant fréquemment mais pas exclusivement sur leur affiliation et leurs activités syndicales) dans le but de les inscrire sur une liste noire ou de leur barrer l'accès à un futur emploi, ainsi que toute autre mesure susceptible de faire obstacle à leur activité professionnelle et/ou d'avoir un impact majeur sur leur vie professionnelle et leur carrière futures, constituent des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux à la protection de la vie privée et à la liberté d'association, et méritent d'être sanctionnés de la manière la plus sévère.*

**Amendement 438**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski, Marielle Gallo**

**Proposition de règlement**  
**Article 79 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter le montant des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.***

***supprimé***

Or. fr



*Justification*

*Voir article 79, paragraphe 3.*

**Amendement 439**

**Mitro Repo**

**Proposition de règlement**

**Article 81 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) pour d'autres motifs d'intérêt général dans des domaines tels que la protection sociale, particulièrement afin d'assurer la qualité et la rentabilité en ce qui concerne les procédures utilisées pour régler les demandes de prestations et de services ***dans le régime*** d'assurance-***maladie***.

*Amendement*

c) pour d'autres motifs d'intérêt général dans des domaines tels que la protection sociale, particulièrement afin d'assurer la qualité et la rentabilité en ce qui concerne les procédures utilisées pour régler les demandes de prestations et de services ***à des fins*** d'assurance.

Or. en

*Justification*

*La portée de cet article devrait s'étendre à la collecte et au traitement des données relatives à la santé aux fins de tous types d'assurances (assurances et réassurances maladie, vie, accident et responsabilité civile).*

**Amendement 440**

**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**

**Article 82 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la

*Amendement*

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative ***ou par voie de conventions collectives entre employeurs et salariés***, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des

gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, **en matière de condamnation pénale et** aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Or. en

#### **Amendement 441**

**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

#### **Proposition de règlement Article 82 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

##### *Amendement*

1. Dans les limites du présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail. ***Le présent règlement doit, conformément aux principes énoncés à l'article 5, respecter les conventions collectives concernant la réglementation décentralisée du traitement des données par l'employeur, conclues conformément au présent règlement.***

Or. en

**Amendement 442**  
**Anna Hedh**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans **les limites du présent règlement**, les États membres peuvent adopter, **par voie législative**, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

*Amendement*

1. Dans **le respect de la législation et des pratiques nationales**, les États membres peuvent adopter un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi **sur le marché du travail**, aux fins, notamment **mais pas exclusivement**, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Or. en

**Amendement 443**  
**Anna Hedh**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 444**  
**Anna Hedh**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

***3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.***

*Amendement*

***3. Le présent règlement reconnaît le rôle des partenaires sociaux. Dans les États membres où la réglementation des salaires et autres conditions de travail au travers de conventions collectives est laissée aux soins des parties sur le marché du travail, une attention particulière doit être portée, pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, point f), aux obligations et droits des partenaires sociaux découlant de conventions collectives.***

**Amendement 445**  
**Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler**

**Proposition de règlement**  
**Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***3 bis. Les États membres peuvent adopter des mesures spécifiques pour réglementer le traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, tout en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

*Amendement*

## Amendement 446

Christel Schaldemose, Anna Hedh, Catherine Stihler

### Proposition de règlement

#### Article 83 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Un État membre qui adopte des mesures spécifiques conformément à l'article 83, paragraphe 3 bis, doit informer la Commission des mesures adoptées avant la date fixée à l'article 91, paragraphe 2, et informer sans retard injustifié la Commission des modifications éventuellement apportées à ces mesures à un stade ultérieur.***

Or. en

## Amendement 447

Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski

### Proposition de règlement

#### Article 86 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79,***

***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée***

**paragraphe 6**, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. fr

**Amendement 448**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 86 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article **6, paragraphe 5, à l'article 8**, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. fr

*Justification*

*Les textes définissant l'intérêt légitime sont clairs et la jurisprudence sur le sujet constante. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un acte délégué pour définir les conditions*

*prévues au paragraphe 1, point f). La question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8 du présent règlement.*

**Amendement 449**  
**Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 86 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, **à l'article 9, paragraphe 3**, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, **à l'article 22, paragraphe 4**, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, **à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11**, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, **à l'article 44, paragraphe 7**, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Amendement*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

**Amendement 450**  
**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

**Proposition de règlement**  
**Article 86 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 6, paragraphe 5***, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à ***l'article 12, paragraphe 5***, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article ***30, paragraphe 3***, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article ***79, paragraphe 6***, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. fr

**Amendement 451**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 86 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***6, paragraphe 5***, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14,

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15,



paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. fr

### *Justification*

*Les textes définissant l'intérêt légitime sont clairs et la jurisprudence sur le sujet constante. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un acte délégué pour définir les conditions prévues au paragraphe 1, point f). La question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8 du présent règlement.*

### **Amendement 452** **Rafał Trzaskowski**

### **Proposition de règlement** **Article 86 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, **à l'article 9, paragraphe 3**, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14,

#### *Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 15,

paragraphe 7, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, **à l'article 22, paragraphe 4**, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, **à l'article 28, paragraphe 5**, à l'article 30, paragraphe 3, **à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11**, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, **à l'article 44, paragraphe 7**, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 20, paragraphe 6, à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3, à l'article 82, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

### **Amendement 453**

**Andreas Schwab, Rafał Trzaskowski**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 86 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de **l'article 6, paragraphe 5**, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article **12, paragraphe 5, de l'article 14**, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article **30, paragraphe 3**,

*Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34,

*de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

*paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Or. fr

**Amendement 454**  
**Bernadette Vergnaud**

**Proposition de règlement**  
**Article 86 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, **paragraphe 5, de l'article 8**, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37,

*Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de

paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

#### *Justification*

*Les textes définissant l'intérêt légitime sont clairs et la jurisprudence sur le sujet constante. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à un acte délégué pour définir les conditions prévues au paragraphe 1, point f. La question du consentement pour le traitement des données à caractère personnel des enfants est régie par l'article 8 du présent règlement.*

#### **Amendement 455** **Rafał Trzaskowski**

#### **Proposition de règlement** **Article 86 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de l'article 8, paragraphe 3, **de l'article 9, paragraphe 3**, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, **de l'article 22, paragraphe 4**, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, **de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 30, paragraphe 3, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32,**

##### *Amendement*

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en

*paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 43, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

#### **Amendement 456**

**Andreas Schwab, Lara Comi, Marielle Gallo, Pablo Arias Echeverría**

#### **Proposition de règlement**

**Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Lors de l'adoption des actes visés au présent article, la Commission promeut la neutralité technologique.***

Or. fr

#### **Amendement 457**

**Matteo Salvini**

#### **Proposition de règlement**

**Article 89 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

***1 bis. En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui sont tenues de notifier toute violation de données à caractère personnel en vertu de la directive 2002/58/CE telle que modifiée par la directive 2009/136/CE concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires en ce qui concerne la notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et la communication d'une violation de données à caractère personnel aux personnes concernées. Les personnes physiques ou morales notifient les violations de données à caractère personnel affectant toutes les données qu'elles traitent conformément à la procédure de notification des violations de données à caractère personnel définie dans la directive 2002/58/CE telle que modifiée par la directive 2009/136/CE.***

Or. en

*Justification*

*Ce nouveau paragraphe établit que les fournisseurs de services de communications électroniques sont soumis à un seul et unique régime de notification pour toute violation des données qu'ils traitent, et non à des régimes multiples dépendant du service offert ou des données conservées. Cette disposition garantit des conditions uniformes pour les acteurs industriels.*

**Amendement 458**  
**Matteo Salvini**

**Proposition de règlement**  
**Article 89 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE *est supprimé*.

*Amendement*

2. L'article 1er, paragraphe 2, *l'article 2, point c), et l'article 9* de la directive 2002/58/CE *sont supprimés*.

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à assurer l'alignement indispensable de la directive 2002/58/CE sur le présent règlement. En outre, il évite une double réglementation qui pourrait nuire gravement à la compétitivité des secteurs couverts par la directive 2002/58/CE. Les exigences générales du présent règlement, y compris celles qui portent sur l'analyse de l'impact sur la vie privée, garantissent que les données de localisation sont traitées avec tout le soin voulu indépendamment de la source ou du secteur d'activité du responsable du traitement des données.*

**Amendement 459**  
**Morten Løkkegaard**

**Proposition de règlement**  
**Article 90 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les actes délégués et les actes d'exécution adoptés par la Commission devraient être évalués tous les deux ans par le Parlement et le Conseil.*

Or. en